

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

COMITE EXECUTIF DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

RAPPORT DE LANCEMENT

POUR LE SIXIEME RAPPORT DE CONCILIATION ITIE-RDC

EXERCICE 2013

Juin 2015



TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE EXECUTIF	4
Objectifs de la mission	4
Etendue de la mission	4
Approche et Méthodologie	4
Limitations aux travaux de cadrage	4
Principales conclusions	5
1. INTRODUCTION	13
1.1 Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)	13
1.2 L'ITIE en RDC	13
2. OBJECTIF, APPROCHE ET METHODOLOGIE	14
2.1 Objectif du rapport	14
2.2 Approche	14
2.3 Méthodologie adoptée	15
3. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES	17
3.1 Secteur des Industries Extractives	17
3.2 Cadre réglementaire et contexte du secteur des hydrocarbures	17
3.3 Cadre réglementaire et contexte du secteur minier	21
3.2 Participation de l'Etat dans le secteur extractif	28
3.3 Pratiques d'audit en RDC	33
4. DETERMINATION DU CHAMP D'APPLICATION ITIE	35
4.1 Analyse de matérialité	35
4.2 Référentiel ITIE RDC 2013 – Flux de paiement	60
4.3 Référentiel ITIE RDC 2013 – Entreprises extractives	62
4.4 Référentiel ITIE RDC 2013 – Entités Publiques	66
4.5 Période fiscale	66
4.6 Fiabilité et attestation des données à déclarer	67
4.7 Niveau de déségrégation	67
ANNEXES	68
Annexe 1: Formulaire de déclaration (Entreprise Pétrolière)	69
Annexe 2: Formulaire de déclaration (Entreprise Minière)	72
Annexe 3: Déclaration des Régies Financières par flux de paiement	75
Annexe 4: Entreprises nécessitant une déclaration unilatérale des régies financières	77
Annexe 5 : Carte des blocs pétroliers des bassins sédimentaires de la RDC	80
Annexe 6 : Liste des Entreprises de l'Amont Pétrolier	81
Annexe 7 : Cadastre Minier - 2013	82
Annexe 8: Equipe de travail et personnes contactées	101

Abréviation

AMR	Avis de Mise en Recouvrement
APPA	Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole
BCC	Banque Centrale du Congo
CAMI	Cadastre Minier
CDF	Congolese Democratic Franc
CE	Comité Exécutif
CPP	Contrat de Partage de Production
CTCPM	Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière
CTR	Comité Technique de Suivi et Evaluation des Réformes
DD	Droits de douane
DE	Droits d'Entrée
DESC	Droits Economiques Sociaux et Culturels
DG	Direction Générale
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
DGI	Direction Générale des Impôts
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DPSB	Direction de Préparation et de Suivi du Budget
DRKAT	Direction Provinciale des Recettes du Katanga
GMP	Groupe Multipartite de l'ITIE
IBP	Impôt sur les bénéfices et profits
IER	Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés
IGF	Inspection Générale des Finances
IM	Impôt mobilier
IPR	Impôt Professionnel sur les Rémunérations
ISF	Impôt spécial forfaitaire
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JV	Contrat d'association (Joint-Venture)
MECNT*	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
PAR	Programme d'Atténuation et de Réhabilitation
PBIC	Précompte de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
PGE	Plan de Gestion Environnemental
RDC	République Démocratique du Congo
SADRI	Service d'Appui au Développement Régional Intégré
SGH	Secrétariat Générale des Hydrocarbure
ST	Secrétariat Technique
TFM	Tenke Fungurume Mining
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
USD	Dollar des Etats-Unis d'Amérique

(*) Devenu Ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement Durable)

SOMMAIRE EXECUTIF

Nous avons conduit une mission de cadrage pour la détermination du périmètre de conciliation pour les besoins du rapport ITIE RDC 2013. Cette mission constitue la première phase dans le processus d'élaboration du Rapport ITIE 2013.

Objectifs de la mission

L'objectif du présent rapport consiste à définir clairement le périmètre d'application des déclarations ITIE pour l'exercice 2013, les formulaires de déclaration ainsi que les procédures de collecte des données conformément à la Norme ITIE (version 2013) ainsi qu'aux objectifs convenus par le Comité Exécutif et à ses attentes.

Etendue de la mission

Notre rapport a couvert le secteur des hydrocarbures et le secteur minier et a concerné l'année fiscale 2013, conformément aux Termes de Références de la mission.

Approche et Méthodologie

Notre intervention a été effectuée du 17 au 27 mars 2015 et a été exécutée en conformité avec la norme Internationale de Services Connexes 4400 et en accord avec nos Termes de Références.

Les tâches exécutées ont consisté à :

- examiner les paiements et les revenus qui doivent être inclus dans le rapport ITIE, tel que suggéré par le Groupe multipartite et suggérer des perfectionnements à apporter au périmètre d'application, de façon à obtenir des données exhaustives ;
- examiner la liste des entreprises et les entités d'État qui sont tenues de faire une déclaration, et auprès desquelles les données nécessaires pour la production du rapport de réconciliation seront collectées ;
- formuler des propositions au Groupe multipartite sur les formulaires de déclaration en se fondant sur les flux financiers et économiques à déclarer qui ont été convenus et sur les entités déclarantes ;
- examiner les procédures d'audit et d'assurance qui sont appliquées par les entreprises et les entités de l'État participant au processus de déclaration ITIE et fournir des conseils au Groupe multipartite sur les informations dont le Groupe multipartite devra convenir et qui devront être communiquées au conciliateur par les entreprises et par les entités de l'État participantes pour garantir la crédibilité des données ;
- convenir, en concertation avec le Groupe multipartite, des procédures d'intégration et d'analyse des informations contextuelles et autres non-liées aux revenus dans le rapport ITIE y compris les dispositions en matière de gouvernance et les politiques fiscales dans les industries extractives ; et
- conseiller le Groupe multipartite sur la manière de convenir du niveau de désagrégation à appliquer aux données qui seront publiées.

Limitations aux travaux de cadrage

Les conclusions de nos travaux ont été basées en partie sur des données et informations communiquées par les régies financières au titre de l'année 2013 qui n'ont pas fait l'objet préalablement d'une vérification ou d'une conciliation de notre part. La vérification du caractère raisonnable et d'exactitude de ces informations entrent dans le cadre des travaux de conciliation, et non pas celui de la détermination du périmètre de conciliation.

Le secteur extractif couvert dans le présent rapport inclut le secteur des hydrocarbures et le secteur minier. Le secteur de l'exploitation minière artisanale fait l'objet d'une mission de cadrage indépendante dont les résultats n'ont pas été publiés à la date de la rédaction du présent rapport. Le périmètre proposé n'inclut pas donc le secteur artisanal.

Nous avons pris connaissance de toutes les informations qui nous ont été remises dans le cadre de notre présent rapport ainsi que des limitations citées ci-dessus. Nous jugeons que ces informations sont suffisantes et appropriées pour émettre un avis dans le cadre de la présente étude.

Principales conclusions

Les principales conclusions de des travaux de cadrage sont les suivantes :

A. Périmètre des entreprises

Secteur des hydrocarbures

Nous recommandons d'inclure dans le périmètre de conciliation toutes les sociétés pétrolières en exploitation ou en exploration. Sur cette base, 17 sociétés seront retenues et qui se détaillent comme suit :

ENTREPRISE DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT	
1	LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES
ENTREPRISES EN PRODUCTION	
2	PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE
3	LIREX
4	MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY
5	TEIKOKU OIL
6	CHEVRON ODS
ENTREPRISES EN EXPLORATION	
7	TOTAL RDC
8	SEMLIKI OIL
9	SOCO RDC
10	ENERGULF
11	OIL OF DR CONGO
12	ENI RD CONGO
13	SURESTREAM RDC
14	IBOS
15	NESSERGY RDC
16	DIVINE INSPIRATION GROUP

Secteur Minier

Sur la base des résultats de l'analyse de la matérialité pour le secteur minier, nous recommandons d'inclure dans le périmètre de conciliation toutes les sociétés minières dont le paiement total déclaré par les régies financières est supérieur à 300 mille USD. Sur cette base, 68 sociétés seront retenues dans le périmètre de conciliation. Ces sociétés contribuent à hauteur de 98.85% dans les revenus provenant du secteur minier tels que déclarés par les régies financières de l'Etat et se détaillent comme suit :

N°	Société minière
1	TENKE FUNGURUME MINING
2	SOCIETE KAMOTO COOPER COMPANY
3	MUTANDA MINING

N°	Société minière
4	BOSS MINING SPRL
5	SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOYI
6	RUASHI MINING
7	MMG KINSEVERE SPRL (Ex. AMCK MINING SPRL)
8	FRONTIER SPRL
9	KIBALI GOLDMINES SPRL
10	GROUPE BAZANO SPRL
11	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING
12	GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES
13	SHITURU MINING CORPORATION SPRL
14	CHEMICAL OF AFRICA
15	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE (COMIKA)
16	ANVIL MINING CONGO SARL
17	KANSUKI SPRL
18	LA MINIERE DE KALUNKWE MYUNGA
19	COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA
20	ASHANTI GOLDFIEDS KILO
21	SOCIETE NAMOYA MINING S.A.R.L
22	KIPUSHI CORPORATION
23	AFRICAN MINERALS(BARBADOS) LTD
24	SOCIETE MINIERE DU KATANGA
25	LA CONGOLAISE DES MINES ET DE DEVELOPPEMENT
26	RUBAMIN SPRL
27	CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION SPRL
28	SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI
29	SOCIETE TWANGIZA MINING S.A.R.L
30	GROUPEMENT POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI
31	METAL MINES SPRL
32	HUACHIN METAL LEACH SPRL
33	LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL
34	KINSEnda COPPER COMPANY SARL(ex MINIERE DE MUSOSHI & KINSEnda)
35	MANONO MINERALS
36	ENTREPRISE GENERALE MALTA FOREST
37	SOCIETE MINIERE DE KABOLELA ET DE KIPESé
38	CONGO LOYAL WILL MINING
39	MINING MINERAL RESSOURCE SPRL
40	SOCIETE MINIERE DE MOKU BEVERENDI
41	HUACHIN MINING SPRL
42	SOCIETE MINIERE DE KILO MOTO (SOKIMO)
43	LA MINIERE DE KASOMBO
44	KISANFU MINING SPRL
45	FEZA MINING
46	GOLDEN AFRICAN RESOURCES SPRL
47	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DE KATANGA
48	COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA
49	Mwana africa Congo (MIZAKO)
50	BOLFAST COMPANY
51	CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL
52	BANRO CONGO MINING
53	SASE MINING SPRL
54	KASONTO LUPOTO MINES
55	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO
56	M.J.M SPRL
57	JAIYA METAL TECHNOLOGY (JMT)

N°	Société minière
58	LA MINIERE DE LA LUKUGA
59	KATANGA METALS SPRL
60	KGL SOMITURI
61	GIRO GOLDFIELDS
62	SODIFOR SPRL
63	STE ANHUI CONGO d'INVEST.MIN/SACIM
64	CONGO JINJUN CHENG MINING COMPAGNY
65	LONCOR RESOURCES CONGO SPRL
66	KAI PENG MINING
67	RIO TINTO CONGO RDC SPRL
68	PHELPS DODGE CONGO SPRL

Par ailleurs, le CE avait opté pour que toutes les entreprises étatiques, JV et entreprises retenues dans le périmètre des exercices précédents soient sélectionnées dans le périmètre de conciliation de 2013 même si leur contribution se trouve en dessous du seuil de matérialité.

Sur cette base, 37 entreprises s'ajoutent au périmètre de conciliation dont le total paiement est égale à 2.9 millions USD, ce qui ramène le total des entreprises à retenir dans le périmètre de conciliation à 105 dont la contribution dans les revenus du secteur minier tels que déclarés par les régies financières de l'Etat est de 99.20%. Ces entreprises se détaillent comme suit :

N°	EPE
1	LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE (COMINIERE)
2	SOCIETE COMMERCIALE LA MINIERE DE KISENGE MANGANESE (SCMK-Mn)
3	SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA (MIBA)
4	SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA (SAKIMA)

N°	Nouvelles JV
5	TANTALE ET NIOBUM DE TANGANYKA
6	TANGANYIKA MINING COMPANY SPRL
7	HORIZON SPRL
8	SOCIETE MINIERE DE NYUNZU SPRL
9	STE MURUMBI MINERALS

N°	Sociétés (Périmètre 2012)
10	SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE DU HAUT KATANGA(ANMERCOSA)
11	SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE MALEMBA NKULU SPRL
12	COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA
13	SOCIETE DE BEERS RDC EXPLORATION
14	LONG FEI MINING
15	SOCIETE KAMITUGA MINING S.A.R.L
16	SOCIETE LUGUSHWA MINING S.A.R.L
17	MAGMA MINERAL
18	COTA MINING
19	SOCIETE MINIERE DE DEZIWA ET ECAILLE C
20	SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CASSITERITE AU KATANGA SPRL
21	SWANMINES SPRL
22	SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI
23	COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAYAMBO
24	EXPLOITATION ARTISANALE DU CONGO

N°	Sociétés (Périmètre 2012)
25	COMPANY MINIERE DE DILALA
26	SOCIETE MATTADORE SPRL
27	VOLCANO
28	CHABARA SPRL
29	MINES D'OR DE KISENGE SPRL(en remplacement de Cluff Mining)
30	ALSESY TRADING SPRL
31	BON GENIK.MINING
32	COMPAGNIE MINERE DE TONDO
33	MINERAL INVEST INTERNATIONAL CONGO (WANGA MINING)
34	ORAMA
35	SINO CONGOLAISE DES MINES (SICOMINES)
36	SOCIETE IMMOBILIERE DU CONGO
37	SOCIETE MINIERE DE MITWABA (SOMIMI)

Sur la base des résultats d'analyse de la matérialité et en application de l'exigence ITIE 4.2.b, nous recommandons une déclaration unilatérale par les régies financières des revenus provenant des autres entreprises minières détenant un titre minier et dont le total paiement se trouve inférieur au seuil de matérialité fixé à 300 mille USD. Ces entités sont listées en Annexe 4.

B. Périmètre des flux de paiement et des données

Sur la base de nos travaux de cadrage pour le secteur minier et le secteur des hydrocarbures, nous proposons d'inclure dans le périmètre de conciliation les flux de paiement tels que détaillés dont le tableau ci-dessous :

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration(R/U) (i)
DGI	Avis de Mise en Recouvrement (AMR) (A)	✓	✓	R
	Avis de Mise en Recouvrement (AMR) (B)	✓	✓	R
	Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	✓	✓	R
	Précompte BIC (PBIC)	✓	✓	R
	Impôt spécial forfaitaire (ISF)	✓		R
	Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR)	✓	✓	R
	Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)	✓	✓	R
	Impôt mobilier (IM)	✓	✓	R
	Impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur (ICAI)	✓	✓	R
DGDA	Droits et taxes à l'importation		✓	R
	Droits et taxes à l'exportation		✓	R
	Pénalités et amendes transactionnelles pour le Trésor		✓	R
	Pénalités et amendes transactionnelles pour la DGDA		✓	R
	Redevances Administratives		✓	R

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration(RU) (ii)
DGRAD	Autres frais liés au paiement de bonus	✓		R
	Bonus de signature	✓		R
	Bonus de production	✓		R
	Bonus de Production des dix millionièmes barils)	✓		R
	Bonus de Découverte Commerciale	✓		R
	Bonus de Permis d'Exploration	✓		R
	Bonus de Renouvellement de permis d'exploration	✓		R
	Bonus de Permis d'Exploitation	✓		R
	Bonus de renouvellement de la Concession	✓		R
	Dividendes versées à l'Etat	✓	✓	R
	Pas-de-porte versés à l'Etat		✓	R
	Ventes Actions et Parts Sociales de l'Etat		✓	R
	Droits superficiaires annuels par Carré	✓	✓	R
	Marge distribuable (Profit-Oil Etat Puissance Publique)	✓		R
	Participation (Profit-Oil Etat associé)	✓		R
	Pénalités versées au DGRAD	✓	✓	R
	Pénalités versées au trésor	✓	✓	R
	Redevances minières (RM)		✓	R
	Royalties	✓	✓	R
	Taxe de statistique (TS)	✓		R
	Taxes sur les plus-values de cessions totales de l'intérêt de participation	✓		R
Entreprises Publiques	Vente de Licence		✓	R
	Autorisation d'exportation des minerais à l'état brut		✓	R
	Contribution au budget de l'Etat payée par la COHYDRO SA (iii)	✓		R
	Cession d'actifs (v)	✓	✓	R
	Dividendes versées aux entreprises publiques (v)	✓	✓	R
	Frais de formation des cadres Congolais	✓		
	Loyers d'amodiation et/ou rente mensuelle		✓	R
	Pas-de-porte versés aux entreprises publiques/Bonus de Transfert		✓	R
	Royalties payées aux entreprises minières publiques.		✓	R

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration(R/U) (i)
DRKAT	Fonds versés à la GCM pour la vente des scories		✓	R
	Paiement contractuel sur seuil de production atteint (500000TCU) (iv)		✓	R
	Frais de consultance (iv)		✓	R
	Remboursement de Prestations (iv)		✓	R
	Avance contractuel (iv)		✓	R
	Frais de renonciation au droit de préemption		✓	R
Ministère des Hydrocarbures	Taxe voiries et drainage		✓	R
	Taxe concentrés		✓	R
	Préfinancement Contrat		✓	R
	Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.		✓	R
MECN-T	Amendes pour non-exécution de Programme		✓	R
	Renouvellement de Permis d'exploitation		✓	R
	Banque de données		✓	R
	Contribution aux droits payables à l'Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole (APPA)		✓	R
	Participation à l'effort de reconstruction nationale		✓	R
	Contribution à l'effort pour l'exploration de la Cuvette Centrale		✓	R
	Frais de formation des cadres Congolais		✓	R
	Interventions Sociales (ii)	✓	✓	U
	Autres Paiements/Revenus significatifs	✓	✓	

(i) R: Déclaration Réciproques/U: Déclaration Unilatérale.

(ii) Ce Flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractives.

(iii) Nouveau flux identifié parmi les autres flux de paiements significatifs en 2012.

(iv) Nouveau flux identifié dans les déclarations des entités publiques en 2013.

Les catégories de données sur le secteur extractif proposées pour la divulgation au titre de l'année 2013 sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Nature	Entités déclarantes		
	Entreprises du secteur privé	Entreprises de l'Etat	Régies Financières
Flux de paiement en numéraires	✓	✓	✓
Détails des flux de paiement en numéraires	✓	✓	✓
Détails des paiements sociaux	✓	✓	N/A
Détail de la Production	✓	✓	N/A
Détail des Exportations	✓	✓	✓
Statistiques des emplois	✓	✓	N/A
Structure du Capital	✓	✓	N/A
Participation Publique	✓	✓	✓
Propriété réelle	✓	N/A	N/A
Prêts et Subventions	✓	✓	✓
Transferts infranationaux	N/A	N/A	✓
Fourniture d'infrastructures et accords de troc	✓	✓	✓
Procédures d'attribution des titres	✓	✓	✓

C. Périmètre des entités publiques

Secteur Pétrolier

Sur la base du périmètre des sociétés pétrolières et des flux de paiement retenus pour l'année 2013, la DGI, la DGRAD, le SGH, le MECN-T et la BCC devront être sollicitées pour la déclaration des paiements reçus des sociétés pétrolières.

La COHYDRO SA qui est la seule entreprise du Portefeuille de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures, devra être sollicitée également pour la déclaration des paiements reçus des sociétés pétrolières.

Régie Financière
Direction Générale des Impôts (DGI)
Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD)
Secrétariat Général du Ministère des Hydrocarbure (SGH)
Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECN-T)
Banque Centrale du Congo (BCC)
Entreprise de du Portefeuille de l'Etat
COHYDRO SA

Secteur Minier

Sur la base du périmètre proposé des sociétés minières et des flux de paiement pour l'année 2013, six (6) régies financières et huit (8) entreprises du Portefeuille de l'Etat devront être sollicitées pour la déclaration des paiements reçus des sociétés minières :

Régie Financière
Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)
Direction Générale des Impôts (DGI)
Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD)
Direction des Recettes de Katanga (DRKAT)
Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECN-T)
Banque Centrale du Congo (BCC)
Entreprise de du Portefeuille de l'Etat
Gécamines, Sokimo, Sodimico, Miba, SCMK-Mn, Scim, Cominiere, et Sakima

D. Procédures d'assurance et degré de désagrégation des données

- (i) Afin de se conformer à l'Exigence 5 de la Norme ITIE (2013) visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, le CE a adopté la même procédure retenue pour le rapport 2012 et qui repose sur l'approche suivante :

Pour les entreprises, le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entreprise extractive, entreprise de l'Etat pour attestation ; et
- être accompagné des états financiers audités de l'entreprise ; ou
- être certifié par un auditeur externe.

Pour les Régies financières, le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de l'Administration pour attestation ; et
- être certifié par l'Inspection Générale des Finances (IGF).

Note : Pour les administrations de l'Etat, l'Inspection Générale des Finances chargée de la certification devra produire une lettre d'affirmation que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales.

- (ii) En ce qui concerne le niveau de désagrégation à appliquer aux données, nous recommandons que les données ITIE soient présentées par entreprise individuelle, par entité de l'Etat et par flux de paiement.



Tim Woodward
Associé
Moore Stephens LLP

30 juin 2015

150 Aldersgate Street
London EC1A 4AB

1. INTRODUCTION

1.1 Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) a d'abord été annoncée lors du Sommet Mondial pour le Développement Durable à Johannesburg en 2002 (le Sommet de la Terre 2002) et a été lancée officiellement à Londres en 2003. Elle a été fondée sur la reconnaissance du fait que malgré que le pétrole, le gaz et les ressources minérales puissent aider à éléver le niveau de vie à travers le monde, cela peut souvent conduire à la corruption et à des conflits ainsi qu'une baisse de la qualité de vie dans les pays ou la gestion de ces ressources est inadéquate.

L'initiative vise une meilleure transparence par la publication des paiements des taxes et impôts des sociétés opérant dans le secteur extractif et la divulgation par les organisations gouvernementales des recettes provenant de ces sociétés. L'ITIE a donc favorisé une meilleure gestion de ces ressources dans les pays riches en pétrole, en gaz et en ressources minérales et vise à réduire le risque de détournement des fonds générés par l'exploitation des ressources de l'industrie extractive des pays. Ceci est réalisé à travers la coopération entre les gouvernements, les entreprises du secteur minier et les groupes de la société civile.

L'ITIE dispose d'une méthodologie robuste mais flexible qui garantit le maintien d'une norme globale dans les différents pays adhérents. Le Conseil d'Administration de l'ITIE et le Secrétariat International sont les garants de cette méthodologie. Cependant, chaque pays doit élaborer son propre modèle de mise en œuvre. L'ITIE, en un mot, est une norme développée à l'échelle internationale qui favorise la transparence des revenus du secteur des industries extractives à l'échelle locale.

1.2 L'ITIE en RDC

La République Démocratique du Congo a été admise comme un pays candidat à l'ITIE en novembre 2007. Depuis, la RDC a entrepris la mise en œuvre de l'ITIE à travers des activités visant à renforcer la transparence des revenus du secteur extractif. Ces activités sont contenues dans les plans de travail approuvés par le Groupe Multipartite et sont mises à la disposition du public (www.itierdc.com). Le 12 février 2010, le Conseil des Ministres a adopté le tout premier Rapport ITIE-RDC.

A ce jour, la RDC a déjà publié cinq rapports portant sur les exercices 2007, 2008 et 2009 cumulés, 2010, 2011 et 2012. Après la publication de son troisième rapport qui porte sur l'année 2010, la RDC a vu son statut de pays candidat suspendu temporairement par le Conseil d'Administration de l'ITIE.

En juillet 2014 et à la suite de la production de son cinquième rapport ITIE 2011, la République Démocratique du Congo a été déclarée « Pays conforme » à l'ITIE par le Conseil d'Administration de l'ITIE tenu au Mexique. La RDC fait désormais partie du cercle restreint des 32 pays du monde ayant réalisé des progrès importants dans la transparence des revenus extractifs.

L'ITIE en RDC est gouvernée par un Comité exécutif, qui constitue le Groupe Multipartite de l'Initiative. La mise en œuvre journalière du programme de travail est assurée par un Secrétariat Technique et trois antennes régionales.

2. OBJECTIF, APPROCHE ET METHODOLOGIE

2.1 Objectif du rapport

L'objectif du rapport consiste à définir le périmètre d'application du processus de déclaration ITIE, les formulaires de déclaration ainsi que les procédures de collecte des données, conformément à la Norme ITIE (version 2013) ainsi qu'aux objectifs convenus par le Groupe Multipartite et à ses attentes.

Le périmètre ITIE approuvé par le Comité Exécutif constituera la base pour la conception des formulaires de déclarations qui seront utilisés par les parties déclarantes pour la communication des paiements et recettes relatifs au secteur des industries extractives au titre de l'année 2013.

La détermination du périmètre de conciliation consiste notamment à :

- déterminer la période fiscale concernée par la conciliation ;
- identifier les flux de revenus significatifs issus du secteur minier et du secteur des hydrocarbures ;
- identifier les entreprises extractives qui sont tenues de faire une déclaration ;
- identifier les entités de l'Etat qui sont tenues de faire une déclaration ;
- examiner la possibilité de conciliation des informations contextuelles ; et
- préparer un formulaire de déclaration à remplir par les entités déclarantes.

2.2 Approche

2.2.1 Réunion d'ouverture

L'étude de cadrage a été entamée le 17 mars 2015 par une réunion avec le Secrétariat Technique de l'ITIE au cours de laquelle nous avons été en mesure :

- de faire le suivi des documents collectés par le Secrétariat Technique antérieurement à notre intervention ;
- de définir un planning d'intervention pour la mission de cadrage et de conciliation ;
- de discuter du référentiel ITIE et des objectifs de l'étude ; et
- de planifier l'ensemble des entretiens devant être effectués avec les personnes clés des Administrations Publiques et des sociétés extractives.

2.2.2 Réunions avec les parties prenantes

Nous avons conduit des entretiens avec les personnes clés des administrations publiques durant la période allant du 17 au 27 mars 2015.

Lors de ces réunions, nous avons pris connaissance des nouveaux impôts et taxes payables par les entreprises extractives à prendre en considération pour la préparation du formulaire de déclaration 2013, de la nature des informations disponibles au sein des différentes régies financières en passant en revue les différents problèmes rencontrés lors des travaux de conciliation 2012.

Les entités publiques et les entreprises contactées à ce titre sont les suivantes :

Direction Générale des Impôts (DGI)
Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD)
Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)
Secrétariat Général des Hydrocarbure (SGH)
Département de Participations et Suivi – Ministère du Portefeuille de l'Etat
Direction de Préparation et de Suivi du Budget (DPSB) - Ministère du Budget
Comité Technique de Suivi et Evaluation des Réformes (CTR) - Ministère des Finances
Département Taxation et Recouvrement - Direction Générale du Cadastre Minier
Direction de la Recherche et des Statistiques (BCC)
La Générale des Carrières et des Mines (GECAMINES)
La Congolaise des Hydrocarbures (COHYDRO SA)
Tenke Fungurume Mining (TFM)
La chambre des Mines

2.2.3 Réunion de clôture de la mission sur terrain

Notre intervention a été clôturée par la tenue d'une réunion avec le Coordonnateur du Secrétariat Technique. Au cours de cette réunion, nous avons exposé les conclusions préliminaires de l'étude et les informations nécessaires à la finalisation des travaux.

Les informations manquantes qui nous ont été parvenues après la clôture de l'intervention ont été prises en considération dans la préparation du présent rapport.

2.3 Méthodologie adoptée

2.3.1 Collecte des données

En plus des entretiens tenus avec les entités indiquées au niveau de la sous-section 2.2.2, nous avons obtenu du Secrétariat Technique :

- le projet du cadrage du rapport ITIE-RDC 2013 préparé par le Secrétariat Technique;
- le portefeuille des Titulaires de Droits Miniers et de Carrières (CAMI) ;
- la liste des entreprises en production et en exploration de l'amont pétrolier (SGH) ;
- liste des entreprises minières en production 2013-2014 (CTCPM) ; et
- les données chiffrées qui ont constitué la base de nos travaux de cadrage du secteur extractif en RDC. Ces documents et leurs sources se détaillent comme suit :

Documents/Données	Source
Etat des droits et taxes à l'importation et à l'exportation payés à la DGDA	DGDA
Etat des droits et taxes payés à la DGRAD	DGRAD
Etat des taxes payées à la DGI	DGI/DGE
Etat des droits et taxes payés aux Directions de Recettes Provinciales	DR des provinces
Etat des paiements effectués aux différentes entreprises du portefeuille de l'Etat	EPE

2.3.2 Analyse des documents juridiques et fiscaux

Nous avons réexaminé l'ensemble des textes légaux régissant le secteur des industries extractives afin de recenser:

- les impôts et taxes payables par les entreprises extractives ;
- les paiements et transferts infranationaux entre les entités nationales et infranationales ;
- la nature et la base d'imposition des impôts et taxes payables par les entreprises extractives;
- les titres miniers en vigueur et les détenteurs de ces titres ;
- les entités perceptrices des impôts et taxes payables par les entreprises extractives ;
- les entreprises du portefeuille de l'Etat ;
- les procédures d'attribution des permis ;
- les contrats de type troc et les paiements en nature ; et
- les pratiques d'audit et d'assurance qui sont applicables aux entreprises et des entités de l'Etat participant au processus de déclaration.

2.3.3 Compilation des données statistiques sur l'industrie extractive

Afin de recenser tous les flux de paiement et les entités du secteur public et privé du secteur extractif, nous avons procédé aux compilations et vérifications suivantes :

- rapprochement de la liste des sociétés issues du Cadastre Minier (présentée à l'Annexe 7 du présent rapport) avec la liste des entreprises communiquée par les différentes régies financières comme étant opérant dans le secteur minier ;
- rapprochement de la liste des sociétés en production du CTCPM avec la liste des entreprises communiquée par les différentes régies financières comme étant opérant dans le secteur minier ;
- vérification de la liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation des années précédentes et examen des recommandations dans les rapports précédents et portant sur la détermination du champ d'application de l'ITIE ;
- consolidation des revenus perçus par l'Etat par nature de flux et par société ; et
- calcul du poids relatif à chaque flux de paiement et chaque entité par rapport au total de revenu du secteur extractif.

2.3.4 Définition du périmètre ITIE

Le référentiel ITIE pour l'année 2013 définit les secteurs à couvrir, les flux de paiement à reporter, les entreprises extractives ainsi que les entités de l'Etat qui devront soumettre une déclaration. Pour la définition du Référentiel ITIE, nous avons procédé à :

- la proposition du seuil de matérialité pour les travaux de conciliation ;
- la proposition des flux à retenir en se basant sur les dispositions de l'Exigence ITIE 4.1 et sur le seuil de matérialité proposé dans la présente étude ;
- la proposition des entreprises devant faire une déclaration en se basant sur les dispositions de l'Exigence ITIE 4.2 et sur le seuil de matérialité proposé dans la présente étude ; et
- la détermination des entités de l'Etat devant faire une déclaration en se basant le périmètre proposé des entreprises extractives et des flux de paiement.

3. Contexte des Industries Extractives

3.1 Secteur des Industries Extractives

Les industries extractives couvertes par la présente étude incluent :

- le secteur des hydrocarbures; et
- le secteur minier à l'exception de l'activité artisanale qui n'est pas couverte par les termes de référence de la présente étude.

3.2 Cadre réglementaire et contexte du secteur des hydrocarbures

3.2.1 Contexte général du secteur des hydrocarbures¹

La République Démocratique du Congo compte parmi les pays africains qui regorgent d'un potentiel important en pétrole, dont une infime partie seulement est exploitée à la cité côtière de Muanda dans le Bas-Congo par la société Perenco qui est aujourd'hui l'unique producteur pétrolier en République Démocratique du Congo.

Le potentiel pétrolier congolais est actuellement réparti en 5 bassins : Le bassin côtier du littoral atlantique, la Cuvette Centrale, le Graben Albertine (Lac Albert et Vallée de la SEMILIKI), le Graben Tanganyika et le bassin de l'Upemba et du Lac Moero.²

Le bassin côtier

Le littoral est exploité par les sociétés MIOC, TEIKOKU, CHEVRON ODS en offshore et par PERENCO REP (54,55%) et LIREX (45,45%) en onshore. Sur la terre ferme, PERENCO-REP est l'opérateur et l'Entreprise Nationale COHYDRO SA détient 15% dans LIREX.

Le reste du bassin côtier est délimité en six blocs pétroliers on-shore, répartis entre trois entreprises encore en exploration : SURESTREAM RDC, SOCO E&P RDC et ENERGULF.

Le Graben Albertine

Le Graben Albertine est subdivisé en 5 blocs et est concédé aux groupes pétroliers suivants :

- OIL OF DRC (à travers CAPRIKAT et FOXWHELP), pour les blocs I et II ;
- TOTAL E&P pour le bloc III ; et
- SOCO, à qui DOMINION a cédé ses parts en juin 2010, pour le bloc V.

Graben Tanganyika

Il est divisé en 11 blocs qui seront ouverts à l'exploration après l'adoption et la promulgation de la nouvelle loi générale sur les hydrocarbures.

Bassin de la Cuvette Centrale

Ce bassin, qui couvre 750 000 km², est délimité en quatre principaux sous-bassins : LOKORO, BUSIRA, LOMAMI et BUSHIMAYI. Ces quatre sous-bassins sont actuellement subdivisés en 32 blocs.

¹ Secrétariat Générale des Hydrocarbures

² L. MUPEPELE, op.cit., p.203

Sous Bassin de l'Upemba et du Lac Moero

Ces sous-bassins sont actuellement en phase de pré-exploration pétrolière.

La carte des blocs pétroliers des bassins sédimentaires de la RDC est présentée au niveau de l'annexe 4 du présent rapport.

3.2.2 Contexte politique et stratégique

La relance de la production des hydrocarbures, du gaz naturel et des biocarburants en vue de réduire le déficit énergétique actuel et favoriser la croissance a été une priorité du programme quinquennal 2012-2016 du Gouvernement.

Ce programme entend:

- améliorer la gouvernance et la transparence dans le secteur en mettant en place un cadre juridique approprié et en organisant un audit fonctionnel et financier des sociétés pétrolières installées en RDC ;
- accroître la production des hydrocarbures du bassin côtier atlantique, par la finalisation du dossier relatif aux frontières maritimes entre la RDC et l'Angola; et du Graben Albertine, dont les Contrats de Partage de Production (CPP) ont déjà été approuvés ;
- mettre en valeur le gisement gazier du Lac Kivu ;
- accroître le niveau des investissements publics et privés dans le secteur; et
- élaborer une politique nationale en matière des biocarburants et développer les cultures à biocarburants, notamment le ricin, la moringa, le maïs, le soja, le tournesol et le jatropha.

3.2.3 Cadre légal et fiscal

Depuis l'indépendance du pays en 1960, les secteurs des Mines et des Hydrocarbures étaient régis par un même texte législatif. Il s'agit de l'Ordonnance-Loi n°67-231 du 11 mai 1967, texte abrogé et remplacé par l'Ordonnance-Loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures.

La Loi n°007/2002 du 15 juillet 2002 portant Code Minier a créé une séparation entre ces deux domaines, laissant celui des hydrocarbures sous l'empire de l'ancienne loi devenue inadaptée au regard de l'évolution du secteur dans l'ensemble de l'industrie pétrolière mondiale.

C'est ce qui justifie la raison d'être de la proposition de la nouvelle loi portant régime général des hydrocarbures qui a été adoptée par le Sénat de la RD Congo. La loi qui est en cours de discussion à la chambre basse du parlement, l'Assemblée Nationale, vient organiser le régime général applicable aux hydrocarbures par une législation spécifique et attractive.

L'ancienne loi régissant le secteur des hydrocarbures, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 82-039 du 5 novembre 1982 et par la Loi n° 86-008 du 27 décembre 1986 prévoit que les droits miniers pour hydrocarbures ne sont accordés qu'à des personnes morales dont l'objet social est limité à la reconnaissance et l'exploration, à l'exploitation et au traitement des hydrocarbures ainsi qu'aux opérations tendant à favoriser la réalisation d'un tel objet.

Par dérogation au droit commun, et sous réserve de l'institution des taxes et redevances, le régime fiscal et douanier applicable aux droits miniers sur les hydrocarbures, est celui que les parties auront convenu dans la convention et ce, nonobstant toutes dispositions contraires prévues par le droit commun.

Concrètement, il existe actuellement deux régimes fiscaux conventionnels régissant le secteur des hydrocarbures : le régime fiscal de l'exploitation on-shore (sur la terre ferme) par l'association PERENCO REP et LIREX et le régime fiscal de l'exploitation offshore (en mer) par l'association MIOC, TEIKOKU et CHEVRON- ODS.

S'agissant du premier groupe (Convention du 11 août 1969), les sociétés pétrolières versent à l'Etat (Avenant n°8) les royalties, un dividende et l'impôt spécial forfaitaire.

Quant au second groupe (Convention du 9 août 1969), les sociétés pétrolières payent à l'Etat (Avenant n° 7) la taxe statistique, la marge distribuable, participation pour le compte du Portefeuille de l'Etat et l'impôt professionnel sur les bénéfices.

3.1.1 Organes de régulation du Secteur des Hydrocarbures

Le Ministère des Hydrocarbures est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans le domaine des Hydrocarbures.

Son rôle et ses attributions sont définies par l'Ordonnance N° 08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères. Il est chargé essentiellement de :

- promouvoir et développer le secteur des hydrocarbures ;
- suivre et appliquer les protocoles d'accord, des conventions et des Contrats de partage de production conclus avec les tiers dans le domaine des Hydrocarbures ;
- gérer le patrimoine national en matière des Hydrocarbures ;
- définir et élaborer la politique nationale en vue d'une gestion efficiente des ressources pétrolières et gazières ;
- suivre et analyser le marché pétrolier en vue d'une meilleure valorisation des ressources en Hydrocarbures ;
- accroître les capacités de l'Etat dans le contrôle de la qualité et dans la distribution à travers le pays des produits pétroliers ;
- orienter et contrôler les actions de l'Entreprise nationale des Hydrocarbures ; et
- contrôler les sociétés privées et les organismes dont les activités relèvent des Hydrocarbures.

Le Ministère des Hydrocarbures est doté d'un Secrétariat Général qui constitue l'organe technique qui assiste le Ministre dans l'exercice de ses fonctions. Il est chargé essentiellement de :

- gérer le patrimoine national en matière d'Hydrocarbures ;
- veiller à l'application des lois, arrêtés, et règlements signés par les autorités ;
- assurer le contrôle technique des installations et équipements pétroliers ; et
- assurer la promotion des blocs pétroliers dans les bassins sédimentaires non encore attribués en vue de l'octroi d'un permis de recherche.

3.1.2 Types de droits miniers pour le secteur des hydrocarbures

Actuellement, les droits miniers sont accordés soit par Contrat de Partage de Production (CPP) soit par Convention :

Régime des Contrats de Partage de Production (CPP)

Le CPP prévoit le partage de production d'hydrocarbures entre l'Etat, la Société et/ou l'association composée des contractants ainsi que d'autres entités qui pourront les rejoindre y compris la Société. Les CPP prévoient la possibilité de paiement en nature, toutefois ces contrats ne sont pas encore entrés en production.

Régime Conventionnel

Le régime conventionnel est prévu par l'Article 79 de l'Ordonnance-Loi No 81-013 du 02 avril 1981.

Les Conventions confèrent dans les limites d'une ou plusieurs Zones Exclusives :

- a) le droit de reconnaissance et d'exploration des hydrocarbures solides, liquides ou gazeux : il s'agit de droits exclusifs de reconnaître tout indice concernant les substances pétrolières et de procéder aux travaux superficiels ou profonds nécessaires pour établir l'existence de gisements exploitables. Ces droits sont régis par l'Article 83 de l'Ordonnance-Loi No 81-013 du 02 avril 1981.
- b) le droit d'obtenir toute concession d'exploitation : ce droit est régi par l'Article 86 de l'Ordonnance-Loi No 81-013 du 02 avril 1981.

Elles confèrent à leurs titulaires le droit de :

- reconnaître, explorer et exploiter, à titre exclusif, à l'intérieur du périmètre délimité et indéfiniment en profondeur, les gisements d'hydrocarbures liquides, solides et gazeux qui se projettent verticalement en surface à l'intérieur de la concession ; et
- de traiter, raffiner et transporter les hydrocarbures et les produits dérivés.

3.1.3 Attribution et gestion des permis pétroliers

a) Attribution des permis pétroliers

L'octroi des droits miniers pour hydrocarbures est régi par les textes légaux suivants :

- Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant Législation Générale sur les mines et les hydrocarbures ;
- Loi n°008/20-12 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ; et
- Arrêtés interministériels n° 005/CAB/MI N/HYDRO/2010 et n° 025/CAB /MIN/ FINANCES/2010 du 17 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Hydrocarbures.

L'octroi des droits miniers pour hydrocarbures peut s'effectuer soit par voie d'appel d'offres ou selon la procédure de demande de droits.

Octroi par Appel d'Offres

La Proposition de loi portant régime général des hydrocarbures prévoit que la procédure d'appel d'offres sera appliquée. Cependant, la loi en question n'a pas été votée et demeure à ce jour en cours de discussion. Il est à signaler également que depuis l'année 2010 aucun Contrat de Partage de Production n'a été signé.

Octroi par demande des droits

Selon la procédure qui nous a été communiquée par le Secrétariat Général des Hydrocarbures³, la procédure est scindée en étapes comme suit :

Phase de recherche : Protocole d'Accord avec la RDC

- i. Adresser au Ministre des Hydrocarbures, avec copie au Secrétaire Général aux Hydrocarbures, une demande d'accès aux données de la zone ouverte à l'exploration ;
- ii. Négocier et signer, sur invitation du Ministère des Hydrocarbures, un protocole d'accord d'accès et d'évaluation des données techniques ;
- iii. S'acquitter de la taxe rémunératoire relative à l'accès aux données ;
- iv. Obtenir la fiche d'autorisation à l'accès aux données ;
- v. Procéder à l'acquisition, au traitement ainsi qu'à l'interprétation des données ;
- vi. Réaliser avec le concours d'au moins trois Experts du Ministère des Hydrocarbures le point 5 ci-dessus ;
- vii. Organiser en faveur d'une équipe désignée par le Ministère des Hydrocarbures, la visite des principales installations de production à l'étranger ainsi que du siège social de la société ;
- viii. Présenter les résultats des travaux avec le concours des Experts du Ministère des Hydrocarbures : rapport final ; et
- ix. Procéder au dépôt d'un projet de contrat de Partage de Production ou Convention d'exploration-production au Ministère des Hydrocarbures en cas d'intérêt pétrolier.

Phase de Négociation : Commission Interministérielle

- i. Invitation du Ministère des Hydrocarbures à la compagnie requérante ;
- ii. Mise en place d'une commission interministérielle de négociation du CPP ;
- iii. Négociation du Contrat de Partage de production ou d'une Convention d'exploration production par les Experts du gouvernement ;
- iv. Signature du contrat de Partage de production ou d'une convention par les Ministres intéressés (Hydrocarbures, Finances) et, éventuellement le Ministre du Portefeuille ;

³ Correspondance du SGH n° N° MIN-HYD/SG/02/1388/2014 du 14 novembre 2014

- v. Paiement du bonus de signature ; et
- vi. Approbation par un Décret du Président de la République et entrée en vigueur.

Phase d'exploration

- i. Octroi du Permis d'exploration de 5 ans renouvelable deux fois délivré par le Secrétaire Général aux Hydrocarbures contre paiement d'une taxe rémunératoire ;
- ii. Bornage de la Zone Exclusive de Reconnaissance et d'Exploration (ZERE) ;
- iii. Réalisation du programme contractuel des travaux ;
- iv. Détermination des zones d'intérêts pétroliers ; et
- v. Demande du permis d'exploitation.

Phase de production :

- i. Octroi du permis d'exploitation ;
- ii. Octroi du titre par le Secrétaire Général aux Hydrocarbures contre paiement d'une taxe rémunératoire ; et
- iii. Exécution des travaux suivant dispositions réglementaires et contractuelles.

b) Transactions sur les permis pétroliers

L'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 ne traite pas la question des transactions sur les permis pétroliers. Les modalités de ces opérations sont traitées au niveau des conventions et des Contrats de Partage de Production.

Nous avons examiné les contrats, qui sont disponibles pour la consultation, et avons constaté que les modalités de cessions contenues dans les contrats ne prévoient que la condition que les critères de capacité financière et techniques qui auraient été vérifiés pour l'attributaire initial soient vérifiés pour le nouveau cessionnaire des droits.

c) Registre des permis pétroliers

Le Ministère des hydrocarbures ne dispose pas d'une base de données regroupant les permis pétroliers telle que requis par l'exigence ITIE 3.9 et nous n'avons pas été informés d'une démarche en cours visant à créer une telle base.

3.3 Cadre réglementaire et contexte du secteur minier

3.1.4 Contexte général du secteur minier

a) Contexte et potentiel minier

La République Démocratique du Congo recèle un potentiel minier très diversifié et réparti dans toutes les provinces du pays.

Depuis la promulgation de l'actuel Code minier en 2002, la situation de la recherche géologique et minière en RDC a notablement évolué. Ce Code minier et ses mesures d'application ont attiré un nombre croissant d'explorateurs et exploitants miniers.

Les différentes campagnes géologiques menées jusqu'ici ont démontré que les ressources minérales congolaises sont immenses et variées ; elles ont en fait permis d'identifier plus de 1.100 substances minérales dans le sous-sol congolais, dont 22 économiquement exploitables, et sont groupées en 7 filières : la filière du cuivre, les substances précieuses et semi-précieuses, la filière de la cassitérite, les métaux rares, les métaux ferreux, le couple nickel-chrome et les minéraux non métalliques.⁴

⁴ L. MUPEPELE, op.cit., p.35. D'après l'auteur, en prenant comme référence les cours respectifs pour chaque substance du 22 octobre 2010, la valeur vénale que l'on peut attribuer au sous-sol congolais est de 3 412 697 670 593 USD, en ce qui concerne les ressources minières seulement. (tableau 41, p.286).

L'exploitation minière est assurée par des sociétés minières publiques, mixtes et privées, pour l'exploitation industrielle, et par les exploitants miniers en ce qui concerne l'exploitation artisanale.

La production industrielle à grande échelle se concentre principalement au Katanga, Sud-Kivu, Maniema et Province Orientale.

b) Les types d'opérateurs miniers

Selon le Code minier, les activités minières sont exercées par les titulaires d'un droit minier (PR, PE, PER, PEPM), les entités de traitement ou de transformation, les comptoirs agréés pour l'achat, la vente et l'exportation des minerais d'exploitation artisanale, et enfin par les Artisanaux et les Négociants.

c) L'exploitation artisanale

L'exploitation minière artisanale concerne les provinces du Kasaï Oriental, du Kasaï Occidental, du Katanga, du Maniema, du Nord Kivu, du Sud Kivu, et la Province Orientale.

La majeure partie de la production artisanale est exportée en contrebande via des pays limitrophes de la RDC du fait des différentes guerres de l'est et de l'informalité de ce secteur. L'exploitation et le commerce des minerais issus du secteur artisanal échappent ainsi au contrôle de l'État et les recettes fiscales qui en sont tirées ne contribuent pas significativement aux finances publiques.

Une étude a estimé que « D'après le Service géologique des États-Unis, les orpailleurs opérant en République Démocratique du Congo produisent environ 10 000 kilogrammes d'or par an même si, de janvier à octobre 2013, les exportations officielles n'ont atteint que 180,76 kilogrammes ». La même étude a estimé qu'en 2013, « 98 % de l'or extrait de manière artisanale a été exporté illégalement de la République Démocratique du Congo. Il estime en outre que la valeur de l'or exporté illégalement représente entre 383 millions et 409 millions de dollars US. Compte tenu de la valeur estimée, il considère que le Gouvernement a perdu entre 7,7 millions et 8,2 millions de dollars de recettes fiscales en 2013. »⁵

Le Rapport ITIE-RDC 2010 (p.30) avait déjà décrit les péripéties de l'exploitation artisanale en RDC qui a connu un temps d'interdiction d'activités en 2010 et de réouverture en 2011. Il avait aussi évoqué les raisons pour lesquelles l'exploitation artisanale, déjà couverte par le Rapport ITIE-RDC 2008-2009, ne l'a plus été dans les rapports subséquents.

Compte tenu de l'ampleur de la situation, le Groupe Multipartite est revenu à la charge pour tenter encore une fois la possibilité de la couverture de l'exploitation artisanale dans les prochains rapports ITIE. A cet effet, une étude de cadrage préliminaire est en cours pour circonscrire ce secteur et faire des propositions concrètes au Groupe Multipartite.

3.1.5 Contexte politique et stratégique

La stratégie d'ensemble qui guide les activités minières congolaises puise sa source essentiellement dans :

- le Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté de Seconde génération (DSCRGP2) qui vise dans son deuxième pilier à diversifier l'économie, accélérer la croissance et promouvoir l'emploi à travers la redynamisation de l'appareil de production moyennant notamment la relance de la production minière ;
- le Programme d'Actions Prioritaires (PAP) renforcé du Gouvernement qui vise l'atteinte des objectifs du DSCRGP2 dans le domaine minier à travers le renforcement des capacités institutionnelles dans le secteur, l'intensification des recherches géologiques et minières, la redynamisation de la gestion du secteur des mines et l'organisation du cadre de l'exploitation minière ; et
- la feuille de route du Ministère des Mines pour les exercices 2012 à 2013 en adéquation avec le programme prioritaire du gouvernement.

⁵ Conseil de sécurité des Nations Unies, "Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo", p 38-50.

3.1.6 Cadre légal et fiscal

Le secteur minier Congolais est régi par la Loi n°007 du 11 juillet 2002 portant Code Minier. Les mesures d'application de cette loi sont contenues dans le règlement minier édicté par le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 et dans divers arrêtés ministériels et interministériels.

Un avant-projet de loi portant révision du Code Minier 2002 est en cours d'élaboration.

Le champ d'application du Code minier porte sur la prospection, la recherche, l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des substances minérales classées en mines ou en produits de carrières ainsi que sur l'exploitation artisanale des substances minérales et à la commercialisation de celles-ci.

En plus du Code Minier, d'autres textes légaux et règlementaires contiennent des dispositions relatives au secteur minier. Les principaux sont:

- le Code des impôts ;
- le Code des Douanes ;
- La Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;
- Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;
- Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille ;
- Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;
- Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat ;
- Décret n° 13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés ;
- Décret n° 13/002 du 15 janvier 2013 portant organisation de la représentation de l'Etat-actionnaire unique au sein de l'Assemblée Générale d'une entreprise publique transformée en société commerciale ; et
- Loi n°13/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier parafiscal des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération.

En ce qui concerne le régime fiscal et douanier, il importe de relever que le Code minier de 2002 a institué un régime fiscal et douanier spécifique au secteur minier. Outre son caractère unique et son applicabilité à tous les opérateurs du secteur minier, le régime fiscal et douanier prévu dans le Code Minier est exhaustif et exclusif.

Le caractère exhaustif découle du fait que ce Code énumère limitativement tous les impôts, droits, taxes et redevances perçus par les Régies financières.

Quant au caractère exclusif, il convient de noter que seuls sont applicables au titulaire du droit minier, les impôts, droits, taxes et redevances prévus dans le Code minier à l'exclusion de tous les autres formes d'impositions présentes et à venir prévues dans d'autres textes législatifs et règlementaires.

Force est de relever que les avantages fiscaux et douaniers prévus dans le Code minier sont étendus aux sous-traitants et aux sociétés affiliées du titulaire du droit minier ainsi qu'à

l'amodiataire des droits miniers. En outre, le Code minier assure la stabilité du régime fiscal et douanier en ce que la modification de ce régime n'est possible que lorsque ce Code fait lui-même l'objet de modifications par voie parlementaire.

Il convient de signaler que conformément à l'article 340 du Code minier, les activités de quelques titulaires de droits miniers sont encore régies par les Conventions minières, prévues par l'Ordonnance-Loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et hydrocarbures.

3.1.7 Organes de régulation du secteur minier

Les organes de régulation dans le secteur minier ainsi que les répartitions de leurs compétences sont stipulées dans les Articles 8 à 16 du Code minier.

Les différents intervenants sont décrits comme suit :

- a) **Président de la République** : Les prérogatives du Président de la République sont prévues par l'Article 9 du Code minier et concernent essentiellement l'édition du Règlement Minier, le classement, déclassement, reclassement et la réservation des substances minérales et des zones.
- b) **Ministre des Mines** : Les prérogatives du Ministre des Mines sont prévues par l'article 10 du Code Minier et concernent essentiellement l'octroi, l'extension, le retrait, et la déchéance des droits miniers et de carrières, les autorisations des exportations des minerais à l'état brut, l'agrément des comptoirs d'achat des produits de l'exploitation artisanale, la réservation des gisements à soumettre à l'appel d'offres et établir les zones d'interdiction.
- c) **Gouverneur de Province** : Les prérogatives du Gouverneur de Province sont prévues par l'Article 11 du Code Minier et concernent essentiellement la délivrance des cartes de négociants des produits d'exploitation artisanale.
- d) **Cadastre Minier** : Les attributions du Cadastre Minier sont prévues par l'Article 12 du Code Minier. Il est essentiellement chargé de l'inscription des demandes d'octroi, de retrait, annulation et déchéance des droits miniers et des carrières, des mutations, amodiations et suretés minières ; de l'instruction cadastrale ; de la certification de la capacité financière minimum des requérants de droits miniers et de carrières de recherche ; de la conservation des titres miniers et de carrières ; et de la tenue régulière de ses registres et des cartes de retombes minières suivant un cadastre spécifique national ouvert à la consultation du public.
- e) **Chef de Division Provinciale des Mines** Les prérogatives du Chef de Division Provinciale des Mines sont prévues par l'Article 11 du Code Minier et concernent essentiellement la délivrance des cartes d'exploitant artisanal et l'octroi des droits de recherche des produits de carrières et d'exploitation des carrières permanentes ou temporaires pour les matériaux de construction à usage courant.
- f) **Direction des Mines** : Les attributions de la Direction des Mines sont prévues par l'Article 14 du Code Minier. Elle est essentiellement chargée de l'inspection et du contrôle des activités minières et des travaux de carrières en matière de sécurité, d'hygiène, de conduite de travail, de production, de transport, de commercialisation et en matière sociale. Elle est chargée aussi de la compilation et de la publication des statistiques et informations sur la production et la commercialisation des produits des mines et de carrières. La Direction des Mines est la seule habilitée à contrôler et à inspecter l'exploitation minière industrielle, l'exploitation minière à petite échelle et l'exploitation artisanale.
- g) **Direction de Géologie** : Les attributions de la Direction de Géologie sont prévues par l'Article 13 du Code Minier. Elle est chargée de la promotion du secteur minier à travers la recherche géologique de base, la compilation et la publication des informations sur la géologie ainsi que de la publication et de la vulgarisation desdites informations. Elle est seule habilitée à recevoir ou à réclamer le dépôt des échantillons témoins de tout échantillon ou de lot d'échantillons prélevés sur le Territoire National pour analyse ou essai en donnant visa.
- h) **Service chargée de la protection de l'Environnement minier** : Les prérogatives de ce Service sont prévues par l'Article 15 du Code Minier et concernent essentiellement la définition et la mise en œuvre de la réglementation minière en matière de protection de l'environnement, l'instruction technique du PAR en relation avec les opérations de recherches

des substances minérales classées en mines et en carrières et l'instruction technique de l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) et du Plan de Gestion Environnementale de son Projet (PGEP) présentés par les requérants des droits miniers et/ou de carrières.

3.1.8 Types de droits miniers

a- **Les droits miniers** organisés par le Code Minier sont le Permis de Recherches, le Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation de Petite Mine et le Permis d'Exploitation des Rejets, lesquels sont constatés par le Certificat de Recherches, le Certificat d'Exploitation, le Certificat d'Exploitation de Petite Mines et le Certificat d'Exploitation des Rejets:

- **le Permis de Recherche:** Le Permis de Recherches confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherches des substances minérales classées en mines pour lesquelles le permis est accordé et les substances associées si le titulaire demande l'extension du permis à ces substances.
- **le Permis d'Exploitation:** Le Permis d'Exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherche, de développement, de construction et d'exploitation visant les substances minérales pour lesquelles le permis est établi et les substances associées s'il en a demandé l'extension.
- **Le Permis d'Exploitation des Rejets :** Le Permis d'Exploitation emporte le droit d'exploiter les gisements artificiels situés dans le Périmètre minier couvert par le permis, à moins que ce Permis d'Exploitation n'exclue expressément l'exploitation des gisements artificiels.

Le titulaire d'un Permis d'Exploitation peut céder le droit d'exploiter des gisements artificiels situés dans son Périmètre minier au tiers tout en gardant ses droits sur le sous-sol. Dans ce cas, il sollicite la transformation partielle de son Permis d'Exploitation en Permis d'Exploitation des Rejets des Mines ainsi que le transfert de ce permis au cessionnaire.

Un Permis d'Exploitation des Rejets peut également être octroyé par le Ministre des Mines sur un gisement artificiel qui ne fait pas l'objet d'un Permis d'Exploitation.

- **Le Permis d'Exploitation de Petite Mine :** Lorsque les conditions techniques caractérisant certains gisements des substances minérales ne permettent pas d'en faire une exploitation à grande échelle économiquement rentable, mais permettent une exploitation minière de petite taille avec un minimum d'installations fixes utilisant des procédés semi-industriels ou industriels, ceux-ci sont considérés comme gisements d'exploitation minière à petite échelle.

Le Permis d'Exploitation de Petite Mine confère à son titulaire le droit d'exploiter les substances minérales pour lesquelles il est spécialement établi et dont le titulaire a identifié et démontré l'existence d'un gisement.

b- **Les droits de carrières** organisés par le Code minier comprennent :

- **Les droits de recherche des produits de carrière :** L'accès à la recherche des produits de carrières est subordonné à l'octroi d'un droit de carrières constaté par un titre de carrières dénommé certificat de recherches des produits de carrières. L'autorisation de recherches des produits de carrières est un droit réel, immobilier, exclusif et ayant une durée de validité d'un an renouvelable une fois pour une période d'une année. Elle ne peut faire l'objet ni de cession, ni de transmission, ni d'amodiation.
- **Les droits de l'exploitation de carrière :** Le Code minier organise deux droits d'exploitation de carrières. Il s'agit de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente et de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire.
 - l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente constitue un droit réel immobilier, exclusif, cessible, transmissible et amodiable. Ce droit est constaté par un titre dénommé Certificat d'Exploitation de Carrière Permanente. Cette autorisation est

octroyée pour une durée de cinq ans, renouvelable plusieurs fois jusqu'à l'épuisement du gisement.

- l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire constitue un droit réel immobilier, exclusif mais non transmissible, non cessible, ni amodiable. Ce droit est constaté par un titre dénommé Certificat d'Exploitation de Carrières Temporaire.

c- De l'exploitation artisanale des Mines : Le Code minier organise les critères d'institution d'une zone d'exploitation artisanale. Dans ces zones d'exploitation artisanale, les personnes physiques de nationalité congolaise détentrice des cartes d'exploitant artisanal sont autorisées à exploiter l'or, le diamant ainsi que d'autres substances minérales exploitables artisanalement. Le Ministre des Mines peut, de manière exceptionnelle, autoriser le détenteur d'une carte d'exploitant artisanal de transformer les produits de son exploitation. Dans cette activité, on retrouve également les comptoirs et les négociants.

3.1.9 Attribution et gestion des droits miniers et des autorisations

a) Attribution des droits miniers

Le principe d'octroi des nouveaux droits se base sur la règle du premier-venu premier-servi (par demande de droits). La procédure d'appel d'offres est utilisée de façon exceptionnelle sous certaines conditions.

La procédure d'octroi des droits miniers est régie par les Articles 33 à 49 du Code minier et par les Articles 43 à 66 du Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier.

Attribution par demande des droits

La procédure se résume à ce qui suit :

- La demande se fait sur base d'un formulaire dûment rempli auprès du Cadastre Minier. Ce formulaire fournit essentiellement des informations sur l'identité du requérant, personne physique ou morale, le type de droit minier, les substances minérales, la superficie et la localisation géographique ;
- La demande d'un droit de recherches fait l'objet d'une instruction cadastrale. Cependant, celle d'un droit d'exploitation fait l'objet des instructions environnementale, cadastrale et technique. Les demandes pour un Périmètre donné sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur dépôt.
- Tant qu'une demande de renouvellement, de transformation partielle ou totale est en instance, aucune autre demande concernant le même Périmètre, entièrement ou partiellement, ne peut être instruite.
- A la conclusion de la procédure cadastrale d'octroi d'un droit de recherches et/ou d'exploitation, le Cadastre Minier :
 - inscrit provisoirement le périmètre demandé sur la carte de retombe minière ;
 - transmet au Ministre des Mines dans le cas d'un droit de recherches et le dossier et aux Services indiqués pour l'instruction technique et environnementale dans le cas d'un droit d'exploitation ;
 - affiche les avis cadastraux, technique et environnemental ; et
 - transmet enfin le dossier à l'autorité compétente pour décision (cas du droit d'exploitation).
- Selon que les trois avis (cadastral, technique et environnemental) sont favorables ou défavorables, l'autorité compétente prend la décision d'octroi ou de refus d'octroi du droit minier sollicité ;
- En cas d'avis favorable, le Cadastre Minier procède à l'inscription du droit accordé et à la notification de la décision d'octroi au requérant.

Par appel d'offres

Si l'intérêt public l'exige, le Ministre soumet exceptionnellement à un appel d'offre, ouvert ou restreint, les droits miniers sur un gisement étudié et documenté ou éventuellement travaillé par l'Etat ou ses services, qui est considéré comme un actif d'une valeur importante connue.

Dans ce cas, il procède à une réservation, confirmée par le Président de la République, des droits miniers sur le gisement à soumettre à l'appel d'offre.

L'appel d'offres, précisant les termes et conditions des offres ainsi que la date et l'adresse auxquels les offres devront être déposées, est publié au Journal Officiel. Il peut également être publié dans les journaux locaux et internationaux spécialisés.

Les offres déposées conformément aux termes et conditions de l'appel d'offres sont examinées promptement par une Commission Interministérielle dont les membres sont nommés et convoqués par le Ministre afin de sélectionner la meilleure offre. Celle-ci est sélectionnée sur la base des critères suivants :

- a) le programme des opérations proposées et des engagements des dépenses financières y afférentes ;
- b) les ressources financières et techniques disponibles de l'offrant ;
- c) l'expérience antérieure de l'offrant dans la conduite des opérations proposées ; et
- d) divers autres avantages socio-économiques pour l'Etat, la province et la communauté environnante, y compris le bonus de signature offert.

A la fin de la procédure, le Ministre publie le résultat de la sélection et la levée de la réservation.

Il est à noter qu'il n'y a pas eu d'appel d'offres en 2013.

b) Transactions sur les titres miniers

L'amodiation

Le contrat d'amodiation est régi par les Articles 177 à 181 du Code Minier.

Aux termes de l'Article 177 du Code Minier, « l'amodiation consiste en un louage pour une durée fixe ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou d'une partie des droits attachés à un droit minier ou une autorisation de carrières, moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire ». La validité du contrat d'amodiation correspond à la période de validité non échue du titre de l'amodiant.

L'instruction des demandes d'amodiation est effectuée selon la même procédure que l'attribution initiale (voir ci-dessus : attribution par demande des droits).

Le permis concerné par l'amodiation est inscrit provisoirement par le Cadastre Minier sur la carte Cadastrale pendant la durée de l'instruction.

A la conclusion de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier procède à l'affichage de l'instruction et à la remise d'une copie de l'avis au requérant.

En cas d'avis favorable, le Cadastre Minier procède à l'enregistrement du contrat d'amodiation dans un délai de cinq jours.

La mutation

Les mutations peuvent avoir lieu par voie de cession (Articles 182 à 186 du Code Minier) ou de transmission (Articles 187 à 192 du Code Minier) ou par contrat d'option (Articles 193 à 195 du Code Minier). Les transmissions peuvent avoir lieu en cas de fusion ou de décès.

Le cessionnaire ou la personne en faveur de laquelle la transmission est faite doit préalablement être une personne éligible à requérir et à détenir les droits miniers ou les Autorisations d'Exploitation de Carrière Permanente.

L'instruction des demandes de mutation est effectuée selon la même procédure que l'attribution initiale (voir ci-dessus : attribution par demande des droits).

Les mutations doivent être inscrites par le Cadastre Minier dans les mêmes conditions que l'inscription initiale.

c) Registre des titres miniers

Le Cadastre Minier dispose d'une base de données bilingue (en français et en anglais) :

La consultation de retombes minières ainsi que les autres informations afférentes aux droits miniers et des carrières peuvent être lus sur le site web www.cami.cd du Cadastre Minier (CAMI) qui renvoie sur le lien suivant de leur base des données :

<http://www.flexicadastre.com/DotnetnukeDRC/MineralTitleMap/tabid/72/language/frFR/Default.aspx>

La base de données permet une recherche par n° de titre et par nom de société. Elle permet de consulter pour chaque titre minier :

- le propriétaire ;
- la superficie ;
- les substances minières ;
- la carte géologique et le positionnement sur cette carte ;
- la date d'application et la date d'octroi ; et
- la durée de validité.

3.2 Participation de l'Etat dans le secteur extractif

3.2.1 Cadre réglementaire et définition des Entreprises d'Etat

Cadre Réglementaire

Les dispositions pertinentes aux entreprises du portefeuille de l'Etat sont contenues dans les textes réglementaires suivants :

- Loi n° 08/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;
- Loi n° 08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille ;
- Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;
- Loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat ;
- Décret n° 13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés ;
- Décret n° 13/002 du 15 janvier 2013 portant organisation de la représentation de l'Etat-actionnaire unique au sein de l'Assemblée Générale d'une entreprise publique transformée en société commerciale.

3.2.2 Définition des Entreprises d'Etat

Aux termes de l'Article 2 de la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, une entreprise publique est « toute entreprise du Portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social ».

Le même article définit une Entreprise du Portefeuille de l'Etat (EPE) comme « toute société dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité du capital social ou une participation ».

Pour le Référentiel ITIE 2013 :

- les entreprises d'Etat retenues sont celles du Portefeuille de l'Etat ;
- les joint-ventures sont les entreprises créées en participation avec une entreprise d'Etat.

3.2.3 Aspects juridiques et fiscaux

Les entreprises du Portefeuille de l'Etat sont, au sens de l'Article 1 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, des Personne Morales de Droit Privé et sont à ce titre soumises à la réglementation commerciale. Elles sont également soumises au régime fiscal de droit commun au sens de l'Article 4 de la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

L'administration et la gestion du Portefeuille de l'Etat sont assurées par le Ministère du Portefeuille.

3.2.4 Revenus générés par les Entreprises d'Etat

Au sens de l'Article 7 de la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, les revenus du Portefeuille de l'Etat incluent :

- Les dividendes décrétés ;
- Les remboursements du capital investi ;
- Le produit de la cession des titres ;
- Le produit de liquidation d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat ; et
- Les revenus générés par d'autres droits.

3.2.5 Présentation des Entreprises d'Etat et des Joint-Ventures

a) Secteur Pétrolier

Entreprises d'Etat

La participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures se matérialise à travers les Conventions et les CPP signés avec les opérateurs dans le secteur des hydrocarbures et l'entreprise de l'Etat « COHYDRO SA ».

Les CPP consignent les modalités de partage de la production entre l'Etat, l'opérateur et ses différents partenaires, ainsi que les dispositions fiscales négociées. En vertu des CPP, l'Etat dispose d'une part dans la production des hydrocarbures après déduction des coûts pétroliers (Profit-oil).

COHYDRO SA, partie importante du dispositif institutionnel du secteur des hydrocarbures de la RDC est détenue à 100% par l'Etat Congolais.

Entreprises en partenariat

En se basant sur les informations reçues du Ministère du Portefeuille et corrigées par la COHYDRO SA, les entreprises en partenariat se présentent comme suit :

Société	Actionnaire	% Participation
SOCOREP	Etat Congolais	15%
SOREPLICO	Etat Congolais	20%
SOLICO	Etat Congolais	20%
CAPRIKAT CONGO	Etat Congolais	15%
FOXWELP CONGO	Etat Congolais	15%
JAPECO	Etat Congolais	20%
KINREX	Etat Congolais	15%
KINREX	COHYDRO SA	12.75%
LIREX	COHYDRO SA	15%
ENERGULF	COHYDRO SA	10%

Société	Actionnaire	% Participation
SURESTREAM	COHYDRO SA	8%
SOCO	COHYDRO SA	15%
SEP-CONGO	COHYDRO SA	37%
CONGO-OIL SARL	COHYDRO SA	50%

b) Secteur Minier

Entreprises d'Etat

En se basant sur les informations reçues du Ministère du Portefeuille, les Entreprises Publiques dans le secteur minier avec les pourcentages de participation se présentent comme suit :

Entreprise	% Participation Etat
GECAMINES	100%
SODIMICO	100%
SOKIMO	100%
SCMK/Mn	100%
SAKIMA	99%
COMINIERE	90%
MIBA	80%
SACIM	50%

L'Etat détient également d'autres participations minoritaires dans les sociétés suivantes :

Entreprise	% Participation Etat
INTERLACS	5%
FRONTIERS SPRL	5%
KGL SOMITURI	5%
METALKOL	5%
BARBADOS	5%
CROWN TOWER MINERAL	5%
CHEMAF	5%
ANVIL MINING	10%
GOLD DRAGON RESSOURCES RDC SPRL	5%
SEK	5%
LEDYA SPRL	5%

Joint-ventures

Sur la base des informations reçues des EPE, les participations détenues par ces dernières avec leurs pourcentages de participation se présentent comme suit :

Entreprise de joint-venture	Actionnaire Public	% Participation Publique
MANONO MINERALS SPRL (MANONO)	COMINIERE	32%
GISEMENT DE MALEMBA SPRL (SEGMAL)	COMINIERE	32%
SOCIETE MINIERE DE MITWABA SPRL (SOMIMI)	COMINIERE	28%
TANGANYIKA MINING SPRL (TAMI)	COMINIERE	32%

Entreprise de joint-venture	Actionnaire Public	% Participation Publique
TANTALE ET NIOBIUM DE TANGANYKA (TANBGANIKA)	COMINIERE	32%
SOCIETE MINIERE DE NYUNZU SPRL	COMINIERE	32%
HORIZON SPRL	COMINIERE	25%
MURUMBI MINERAL	COMINIERE	10%
ANGLO GOLD KILO	SOKIMO	14%
KIBALI GOLDMINES	SOKIMO	10%
STE MINIERE DE ZANI KODO	SOKIMO	20%
WANGA MINING	SOKIMO	35%
SMB	SOKIMO	35%
GIRO GOLDFIELDS	SOKIMO	35%
TFM	GECAMINES	20%
BOSS MINING	GECAMINES	30%
KICC	GECAMINES	37%
MIKAS SPRL	GECAMINES	28%
SEK	GECAMINES	40%
COMPAGNIE MINIERE DE MUSONDOI	GECAMINES	28%
COMIKA	GECAMINES	30%
MKM	GECAMINES	18%
KISANFU MINING	GECAMINES	30%
RUASHI MINING	GECAMINES	25%
SECAKAT(MMR)	GECAMINES	30%
SMCO	GECAMINES	28%
DFSA Mining Congo DMC	SAKIMA	
SICOMINE	SIMCO	12%
CIMENKAT	SIMCO	20%
METALCOL	SIMCO	5%
KCC	SIMCO	5%
SMK	SIMCO	1%
MDDK	SCMK/Mn	20%
SCMK	SCMK/Mn	1%

Il y a lieu de signaler que les sociétés MIBA, SACIM et SODIMICO n'ont pas fourni l'information sur leurs participations.

3.2.6 Cession des parts sociales des Entreprises d'Etat

L'Article 3 du Décret n° 13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés prévoit que le désengagement de l'Etat congolais par cession à titre onéreux, de tout ou partie du capital social d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat, se fait par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des ministres. Le décret fixe la proportion des titres susceptibles d'être cédés en priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou aux salariés.

L'Article 5 du même décret prévoit que l'offre de cession des parts ou actions doit faire l'objet d'une large publicité, notamment par publication d'un avis de cession au Journal officiel, par voie de presse écrite dans au moins trois organes de presse, par affichage et par tous moyens audiovisuels.

Il est à signaler qu'aucune cession ou transactions sur les parts des entreprises publiques n'a eu lieu en 2013.

3.3 Pratiques d'audit en RDC

3.3.1 Entreprises

a) Entreprises publiques

Au terme de l'Article 15 de la Loi N° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, « Les Commissaires aux Comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du secteur d'activités concerné, pour un mandat de cinq ans non renouvelable. »

Le même Article prévoit que « Le Collège des Commissaires aux Comptes assure le contrôle des opérations financières de l'établissement public. Il est composé de deux personnes issues de structures professionnelles distinctes et justifiant de connaissances techniques et professionnelles éprouvées».

Aux termes de l'Article 2 de la Loi n°08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat une entreprise publique est « toute entreprise du portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social. »

b) Entreprises privées

Les entreprises autres que publiques, y compris les opérations conjointes, sont soumises à la réglementation du droit commun.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, Les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si leur capital social ou leur chiffre d'affaires/effectif permanent dépasse certains seuils.

3.3.2 Régies Financières

a) La Cour des Comptes

Aux termes de l'Article 180 de la Constitution de la République, « la Cour des comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics. Elle publie, chaque année, un rapport remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement. Le rapport est publié au Journal Officiel. »

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes sont régis par l'Ordonnance-Loi 87-005 du 6 février 1987.

L'Article 21 de la Loi susvisée stipule que « la Cour des Comptes dispose d'un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances et des biens publics ainsi que de ceux de tous les établissements publics définis à l'Article 3 de la présente Ordonnance-Loi. À ce titre, elle est chargée notamment:

- d'examiner le compte général du Trésor;
- d'examiner les comptes des comptables publics; et
- de contrôler et vérifier la gestion et les comptes des établissements publics».

L'Article 25 de la même loi prévoit que la Cour des Comptes vérifie que les recettes dues à l'État sont versées régulièrement au Trésor.

Selon l'Article 33, la Cour des Comptes établit chaque année un rapport sur la gestion des finances et biens publics à l'intention du Président de la République et du conseil législatif. La Cour publie chaque année un rapport public.

Cependant la Cour des Comptes, étant en phase de restructuration, a été empêchée d'exercer la mission qui lui a été dévolue. La position de la Cour des Comptes et son empêchement ont été documentés dans les procès-verbaux du Comité Exécutif.

Ainsi le Comité Exécutif a décidé d'attribuer la tâche de certification des Formulaires de Déclaration à l'Inspection Générale des Finances.

b) L'Inspection Générale des Finances (IGF)

L'IGF est régie par l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 et par le Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003.

L'IGF a pour mission de contrôler, vérifier ou contre-vérifier tant en recettes qu'en dépenses, toutes les opérations financières de l'Etat, des entités administratives décentralisées, des établissements publics, des organismes paraétatiques ainsi que des organismes ou entreprises de toute nature bénéficiant du concours financier de l'Etat, des entités administratives décentralisées et des établissements publics ou organismes paraétatiques sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie.

L'IGF a été chargé par le Comité Exécutif d'effectuer la certification des Formulaires des déclarations des Régies Financières.

4. Détermination du Champ d'application ITIE

4.1 Analyse de matérialité

4.1.1 Sélection des entreprises pétrolières

Nous avons procédé à la compilation des revenus du secteur pétrolier déclarés par la DGI, la DGRAD, le SGH et le MECN-t en vue de permettre une analyse de la matérialité. Nous avons relevé qu'aucun paiement n'a été opéré par les sociétés en partenariat appelées aussi concessionnaires figurant dans la liste des entreprises pétrolières communiquée par le Secrétariat Général du Ministère des Hydrocarbures (présentée au niveau de l'annexe 6). Nous présentons au niveau du tableau suivant les résultats de nos travaux de compilation par société opératrice :

Société Pétrolière	Déclarations des Régies Financières en USD
MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY	141 504 050
PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE	100 668 000
LIREX	87 865 477
TEIKOKU OIL	76 004 995
CHEVRON ODS	48 402 033
TOTAL RDC	923 851
OIL OF DR CONGO	663 129
ENI RD CONGO	389 170
SOCO RDC	369 915
ENERGULF	249 910
COHYDRO SA	98 397
SURESTREAM RDC	86 069
DIVINE INSPIRATION GROUP	11 624
GLENCORE	1 087
Total	457 237 707

De plus, les résultats des travaux de conciliation présentés au niveau des rapports ITIE-RDC 2011 et 2012 ont montré que seules 3 sur les 10 entreprises en partenariat (CAPRIKAT, FOXWELP et SOLICO) ont déclaré un montant total de 3 002 USD qui représente 0.0003% du total revenu du secteur des hydrocarbures pour les deux exercices.

Depuis 2012, GLENCORE a renoncé à sa participation dans l'association Surestream. Selon le SGH, le paiement déclaré ci-haut relève de l'aval pétrolier.

Sur la base des conclusions mentionnées ci-dessus, nous recommandons d'inclure dans le périmètre de conciliation, sans le recours au calcul de la matérialité, seuls les entreprises pétrolières en exploitation et en exploration.

Sur cette base, 16 sociétés sont retenues dans le périmètre de conciliation. Ces sociétés sont présentées dans la Section 4.3.

4.1.2 Sélection des entreprises Minières

Nous avons procédé à la compilation des revenus du secteur par société et par palier de contribution en vue de permettre une analyse de la matérialité. Le tableau ci-dessous récapitule les revenus du secteur extractif par palier pour l'année 2013.

Paliers	Déclarations des entités publiques en USD	Nombre de Sociétés	% par palier	% Cumul
> 50 Millions USD	477 404 683	5	58,13%	58,13%
> 10 millions USD et < 50 millions USD	214 298 656	10	26,10%	84,23%
> 5 millions USD et < 10 millions USD	49 778 129	7	6,06%	90,29%
> 2 millions USD et < 5 millions USD	46 479 691	14	5,66%	95,95%
> 1 millions USD et < 2 millions USD	10 062 615	6	1,23%	97,18%
> 0.5 millions USD et < 1 millions USD	7 682 218	11	0,94%	98,11%
> 0.3 millions USD > et <0.5 millions USD	6 029 992	15	0,73%	98,85%
< 0.3 millions USD	9 466 568	238	1,15%	100,00%
Total	821 202 551	306	100%	

L'analyse du tableau démontre que la sélection des sociétés extractives dont la contribution dépasse 300 mille USD permet d'atteindre un objectif de couverture de 98,85%. Les sociétés dont les paiements sont au-dessous de 300 mille USD qui sont au nombre de 238 ne représentent qu'une part non significative de la contribution totale de l'ensemble des sociétés minières soit 1,15%.

Sur la base des résultats de cette analyse de la matérialité pour le secteur minier, nous recommandons d'inclure dans le périmètre de conciliation toutes les sociétés minières dont le total des paiements déclarés par les régies financières est supérieur à 300 mille USD. Sur cette base, 68 sociétés seront retenues dans le périmètre de conciliation.

Par ailleurs, le CE avait opté pour que toutes les entreprises étatiques soient sélectionnées dans le périmètre de conciliation même si les paiements effectués par lesdites entreprises se trouvent en dessous du seuil de matérialité.

En nous référant à liste des EPE communiquée par le Ministère du Portefeuille, nous proposons donc d'ajouter 4 EPE au périmètre 2013:

EPE	Déclarations des entités publiques en USD
LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE (COMINIERE)	229 768
SOCIETE COMMERCIALE LA MININERE DE KISENGE MANGANESE (SCMK-Mn)	13 361
SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA (MIBA)	3 617
SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA (SAKIMA)	-
Total	246 747

De plus, le CE avait opté pour que toutes les entreprises en JV avec les entreprises publiques soient sélectionnées dans le périmètre même si paiements des dites entreprises se trouvent en dessous du seuil de matérialité. En se référant à liste des sociétés en JV communiquée par les différentes EPE, 5 JV de la société COMINIERE s'ajoutent au périmètre 2013 et elles se détaillent comme suit :

JV	Déclarations des entités publiques en USD
Tantale et Niobium de Tanganyka	92 000
TANGANYIKA MINING COMPANY SPRL	91 398
Horizon SPRL	50 000
Société minière de NYUNZU SPRL	40 000

STE MURUMBI MINERALS	1 314
Total	274 712

Finalement, pour assurer la comparabilité entre les exercices 2012 et 2013 en termes de revenus réconciliés, le GMP avait opté pour que toutes les entreprises inclus dans le périmètre de conciliation 2012 soient reprises dans le périmètre 2013 même si les déclarations de certaines seraient en dessous du seuil de matérialité. En se référant au périmètre 2012, nous proposons d'ajouter 28 sociétés minières :

Société (Périmètre 2012)	Déclarations des entités publiques USD
SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE DU HAUT KATANGA(ANMERCOSA)	256 576
SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE MALEMBIA NKULU SPRL	249 964
COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA	192 304
SOCIETE DE BEERS RDC EXPLORATION	174 564
LONG FEI MINING	171 968
SOCIETE KAMITUGA MINING S.A.R.L	161 562
SOCIETE LUGUSHWA MINING S.A.R.L	160 658
MAGMA MINERAL	153 618
COTA MINING	138 571
SOCIETE MINIERE DE DEZIWA ET ECAILLE C	133 057
SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CASSITERITE AU KATANGA SPRL	127 099
SWANMINES SPRL	120 417
SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI	116 901
COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAYAMBO	73 723
EXPLOITATION ARTISANALE DU CONGO	52 646
COMPANY MINIERE DE DILALA	32 915
SOCIETE MATTADORE SPRL	32 486
VOLCANO	13 881
CHABARA SPRL	2 985
MINES D'OR DE KISENGE SPRL	2 396
ALSESY TRADING SPRL	-
BON GENIK.MINING	-
COMPAGNIE MINERE DE TONDO	-
MINERAL INVEST INTERNATIONAL CONGO (WANGA MINING)	-
ORAMA	-
SINO CONGOLAISE DES MINES (SICOMINES)	-
SOCIETE IMMOBILIERE DU CONGO	-
SOCIETE MINIERE DE MITWABA	-
Total	2 368 290

En considérant le seuil de matérialité de 300 mille USD ainsi que les trois critères spécifiques retenus ci-dessus indiquées, le nombre des entreprises à retenir dans le périmètre de conciliation s'est élevé à 105 dont la contribution dans le total des flux de paiements déclarés par les régies financières de l'Etat est de 99.20%.

4.1.3 Sélection des flux de paiement

Pour la détermination des flux de paiement significatifs, la matérialité a été analysée sur la base des catégories de flux suivantes:

❖ Paiements spécifiques au secteur extractif

Tous les paiements spécifiques au secteur des industries extractives recensés ont été retenus dans le périmètre de conciliation sans application de seuil de matérialité.

Le recensement a été effectué sur la base de l'analyse de la réglementation régissant le secteur minier et des taxes et impôts payables aux Régies Financières.

❖ Impôts et taxes du droit commun

Tous les impôts et taxes déclarés par les Régies financières dont le total par flux était supérieur ou égal à 300 mille USD ont été retenus dans le périmètre de conciliation. Nous présentons au niveau de l'Annexe 3, les résultats des travaux de conciliation par flux de paiement.

❖ Paiements Sociaux

Les Contributions volontaires au titre des projets sociaux couvrent l'ensemble des contributions volontaires en nature et en numéraire faites par les sociétés extractives dans le cadre du développement local. Sont notamment concernées par cette rubrique : les infrastructures sanitaires, scolaires, routières, maraîchages et celles d'appui aux actions agricoles.

L'option proposée consiste à inclure tous les paiements sociaux effectués par les sociétés extractives sans tenir compte de leur importance.

Les Contributions obligatoires au titre des projets sociaux

Les paiements sous forme de projet seront reportés par les entreprises extractives sur la base des paiements effectués telles qu'elles figurent dans leur comptabilité.

❖ Transferts infranationaux

L'Article 175 de la Constitution de la RDC prévoit que le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, à savoir celui du pouvoir central et des provinces, est arrêté chaque année par une loi. Il prévoit également que la part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40% et elle est retenue à la source.

L'Article 242 du Code Minier prévoit un mécanisme de partage de la redevance minière versée par le titulaire du titre minier d'exploitation au Trésor Public. Le taux et les modalités de partage sont fixés comme suit :

- 60% resteront acquis au Gouvernement Central ;
- 25% sont versés sur un compte désigné par l'Administration de la Province où se trouve le projet ; et
- 15% sont versés sur un compte désigné par la Ville ou le Territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation.

Il ressort de l'analyse des modalités de rétrocession de la Redevance Minière que les clés de répartition n'ont pas été respectées.

Nous recommandons une conciliation des transferts infranationaux relatifs à la Redevance Minière entre le Ministère des Finances et la DRKAT dans le cadre du rapport ITIE 2013.

❖ Considérations particulières pour les Entreprises étatiques et les joints ventures

Entreprises Etatiques

Les entreprises étatiques identifiées dans le secteur extractif feront l'objet de deux types de déclarations :

- des déclarations de perception à leur titre de Régies Financières ; et
- des déclarations de paiement à leur titre de sociétés extractives.

Aux termes de l'Article 2 de la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, une entreprise publique est « toute entreprise du portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social »

Le même article définit une entreprise du portefeuille de l'Etat (EPE) comme « toute société dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité du capital social ou une participation ».

Pour le Référentiel ITIE 2013, les entreprises étatiques retenues sont celles du portefeuille de l'état. Cette option permet d'élargir le champ des entreprises à retenir en captant toute entreprise dans laquelle l'Etat (ou toute autre personne morale de droit public) détient une participation et ce, quelle que soit le pourcentage de cette participation.

Une interprétation stricte de l'Article 2 susvisé limite sa portée aux participations directes ce qui exclut les participations indirectes.

Il s'ensuit que les filiales des EPE, n'ont pas été considérées comme des Entreprises étatiques vu qu'elles ne remplissent pas les conditions de l'Article 2 de la Loi susvisée. En effet, les filiales des EPE :

- n'ont pas une participation directe de l'Etat ; et
- n'ont pas une participation directe d'une personne morale de droit public.

A ce niveau les EPE ne sont pas des personnes morales de droit public et par conséquent leur participation ne peut être prise en compte pour la définition.

En effet, au sens de l'Article 4 de la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, ces entreprises sont soumises au régime de droit commun.

L'Article 1 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique classe également les EPE dans la catégorie des Personne Morales de Droit Privé en statuant que toute société commerciale, y compris celle dans laquelle un Etat ou une personne morale de droit public est associé, dont le siège social est situé sur le territoire (du Congo) est soumise à la réglementation commerciale.

La conséquence pratique de ce qui précède pour le Référentiel ITIE est que :

- les EPE peuvent être des Entreprises Publiques si l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue de son capital social. Dans ce cas elle sera assimilée à une Régie Financière perceptrice au nom de l'état. Pour le Référentiel ITIE 2013, la notion d'entreprise étatique, au lieu de se limiter aux entreprises publiques, a été élargie à toutes les EPE ce qui permet de capter toutes les perceptions de ces entités ; et
- les filiales des EPE, ne pouvant pas être assimilées à des Entreprises Publiques ou des EPE, ne peuvent pas être considérées comme des Régies Financières perceptrices au nom de l'Etat.

Les Joint-Ventures

Pour le Référentiel ITIE 2013, les joint-ventures sont les entreprises créées en participation avec une entreprise étatique telle que définie dans le paragraphe précédent.

❖ Cas particulier des flux financiers de la SICOMINES

La Sino-Congolaise des Mines (SICOMINES) est un projet de coopération mettant en relation le Gouvernement de la RDC représenté par la Gécamines d'une part, et la Chine représentée par le Groupement d'entreprises chinoises, financées par EXIM BANK, à travers les entreprises CREC et SINOHYDRO, d'autre part.

La SICOMINES a été constituée en septembre 2008. Le capital social est détenu à raison de 32% par la Gécamines et 68% par le Groupement d'entreprises chinoises.

La Coopération porte sur deux projets : la réalisation des infrastructures en RDC et le développement d'un projet d'exploitation minière.

En vertu de l'accord de coopération, le groupement d'entreprises chinoises alloue des prêts à la SICOMINES pour le projet d'infrastructures (max.3 milliards USD) et le projet minier (environ 3.2 milliards USD).

Les remboursements des infrastructures et de l'investissement minier se feront sur les bénéfices futurs de la SICOMINES. Jusqu'à la fin des remboursements, la SICOMINES bénéficie d'exonérations fiscales complètes. Les bénéfices de la SICOMINES rembourseront d'abord les infrastructures urgentes, puis l'investissement minier, et enfin le reste des infrastructures

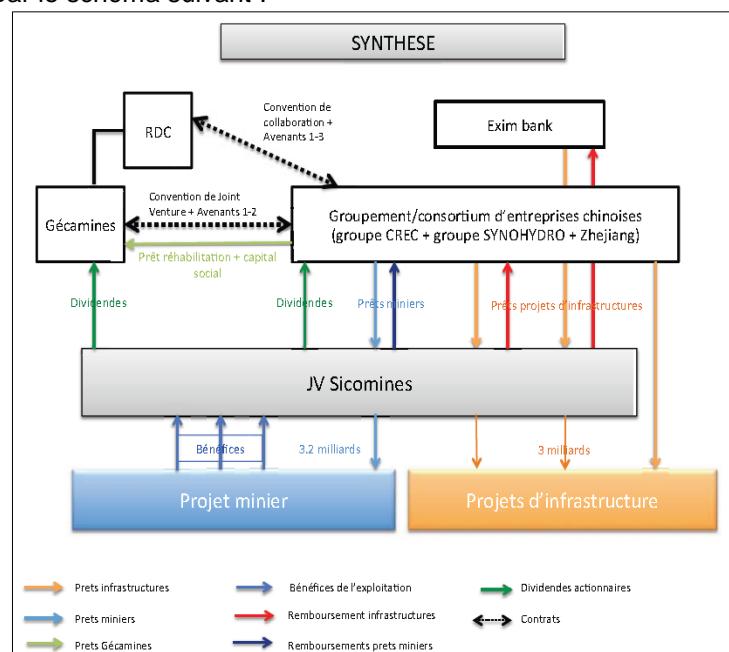
Le Projet Minier vise l'exploitation par la SICOMINES des gisements de Dikuluwe, Jonction Dima, Mashamba Ouest, Cuvette Dima Cuvette Mashamba et Synclinal Dik, Colline D7 qui constituent les Permis d'Exploitation (PE) 9681 et 9682, tous localisés dans le Territoire de Mutshatsha, dans le District de Kolwezi situé dans la Province du Katanga.

Les flux financiers de la SICOMINES qui concernent l'année fiscale 2013 auront trait aux :

- Prêts perçus de la part des entités financières (Exim Bank et/ou Consortium) pour l'investissement minier ;
- Prêts perçus de la part des entités financières (Exim Bank et/ou Consortium) pour les projets d'infrastructures ;
- Décaissements aux entreprises effectuant les travaux relatifs à l'investissement minier ; et
- Décaissements aux entreprises effectuant les travaux d'infrastructure ;

Ces quatre flux seront captés à travers un formulaire (comportant une déclaration pour chaque flux) et qui sera spécialement dédié à la SICOMINES.

Les flux financiers ainsi que les relations contractuelles régissant l'accord de coopération peuvent être représentés par le schéma suivant :



Source : Propositions techniques, Le Centre Carter, Conférence des parties prenantes Lubumbashi, 27 aout 2013 (version révisée 13 Novembre 2013)

❖ Production et exportation

Pour les valeurs et volumes de production et d'exportation, nous proposons de les inclure dans le référentiel 2013 de la manière suivante :

Secteur des Hydrocarbures :

Sur la base des résultats des travaux de conciliation de l'exercice 2012 et suite à notre entretien avec le SGH, il a été convenu d'inclure les données sur la production et sur les exportations dans le référentiel 2013 de la manière suivante :

- Les données sur la production : Les volumes de production feront l'objet de déclaration par les sociétés pétrolières, et seront conciliés avec la déclaration de la SGH.
- Les données sur les exportations : les volumes et valeurs des exportations feront l'objet de déclarations par les sociétés pétrolières d'une part et d'une déclaration du SGH d'autre part. Les données collectées seront conciliées.

Secteur Minier :

Sur la base des résultats des travaux de conciliation de l'exercice 2012 et suite à notre entretien avec les parties prenantes, il a été convenu d'inclure les données sur la production et sur les exportations dans le référentiel 2013 de la manière suivante :

- Les données sur la production : Les volumes de production feront l'objet d'une déclaration unilatérale par les sociétés minières ;et
- Les données sur les exportations : les volumes et valeurs des exportations feront l'objet de déclarations par les sociétés minières d'une part et d'une déclaration du Ministère des Mines d'autre part. Les données collectées sur les volumes et les valeurs des exportations seront conciliées.

❖ Emploi dans le secteur extractif

Pour les données afférentes à l'emploi dans le Secteur Extractif, nous recommandons à ce que les effectifs employés par les sociétés extractives soient divulguées en distinguant les employés locaux des expatriés.

Les entreprises extractives seront également amenées à fournir la même information pour leurs sous-traitants. Les données collectées permettront ainsi d'avoir une vue d'ensemble sur l'emploi dans le secteur.

Nous avons examiné la possibilité de rapprochement de l'information des données sur l'emploi avec les données disponibles chez l'Office National de l'Emploi (ONEM). Cependant ce rapprochement ne pourra pas être effectué puisque l'ONEM ne dispose pas du nom des sous-traitants pour les entreprises. A ce stade, l'information sur les noms des sous-traitants n'est disponible que chez les entreprises extractives elles-mêmes.

Par conséquent, nous optons pour une déclaration de ces données par les entreprises extractives d'une part et une déclaration des données disponibles par l'ONEM d'autre part.

❖ Autres flux de paiement significatifs

Afin d'éviter des omissions qui pourront être considérées comme significatives, nous recommandons de prévoir une ligne intitulée « Autres paiements significatifs» dans le formulaire de déclaration destinée aux entreprises extractives et aux Régies financières pour reporter tout paiement effectué ou recette perçue dont le flux de paiement n'a pas été identifié dans le cadre de cette étude de cadrage et par conséquent n'a pas été prévu dans le formulaire de déclaration.

Nous définissons dans le tableau ci-dessous les différents flux de paiement identifiées durant nos travaux de cadrage et qui seront inclus dans le périmètre de conciliation pour le rapport ITIE 2013.

N°	Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
			Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
1	Avis de Mise en Recouvrement (AMR) (A et B)	DGI				<p>L'Article 58 du code de l'impôt stipule que les impôts, suppléments d'impôts, et autres droits établis par l'Administration des impôts sont recouvrés par l'émission d'un Avis de Mise en Recouvrement.</p> <p>Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les impôts à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement. Les documents afférents à ces amendes sont nommés Avis de Mise en Recouvrement (AMR).</p> <p>Dans le cas de la DGI, 50% de la valeur des amendes/ pénalités (AMR A) est payable au Trésor et 50 % est payable dans un compte de la DGI (AMR B).</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'AMR A inclut le principal de l'impôt rectifié et la part des pénalités/amendes (50%) revenant au Trésor. - L'AMR B comprend seulement des éléments des amendes ou pénalités (50% autres) revenant en totalité à la DGI.
2	Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	DGI				<p>L'impôt sur le bénéfice et profit atteint les revenus professionnels des entreprises commerciales, industrielles, agricoles, artisanales et immobilières ainsi que les profits quelle que soit leur dénomination et leur nature réalisée par les professions libérales ou charges ou offices. L'Impôt sur les bénéfices et profits est payé au titre des bénéfices réalisés lors de l'exercice écoulé (y compris les libéralités et avantages quelconques accordés aux associés non actifs dans les sociétés autres que par actions).</p> <p>Le taux de l'IBP est comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit Commun : 40% du bénéfice déclaré pour toutes les entreprises ; - Sociétés minières : 30% du bénéfice déclaré pour les entreprises minières (Article 247 du

N°	Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
			Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
						<p>Code Minier) ;</p> <p>- 1/100 du chiffre d'affaires déclaré lorsque le résultat est déficitaire ou susceptible de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant.</p> <p>Le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits est effectué par voie d'acomptes provisionnels ou de précompte.</p> <p>En vertu de l'Article 247 du Code Minier et de l'Article 2 de la Loi N°006/03 du 13 mars 2003, les sociétés minières sont redevables de deux Acomptes Provisionnels représentant, chacun, 40% de l'impôt déclaré au titre de l'exercice précédent. Ces deux versements sont déductibles de l'impôt dû par le contribuable pour l'exercice fiscal considéré, le solde de cet impôt devant être versé au moment du dépôt de la déclaration d'IBP y afférente.</p> <p>Par contre, le régime fiscal de paiement anticipé de la contribution professionnelle sur les BIC n'est pas applicable au titulaire d'un titre minier. Néanmoins, ce dernier a l'obligation de collecter le précompte BIC et de le reverser à la DGI. (voir n° 3 ci-dessous).</p> <p>Le Secteur Pétrolier est régi par le Régime Conventionnel. Dans ce cadre, les sociétés pétrolières ayant des exploitations off-shore (Convention du 9 août 1969) payent à l'Etat 40% au titre de l'IBP, après déduction de la participation (20%) et des autres dépenses professionnelles déductibles selon le droit commun.</p>
3	Précompte BIC	DGI				<p>Le Précompte BIC est régi par la Loi N°006/03 DU 13 mars 2003. Il s'agit d'une Modalité de recouvrement de l'impôt sur le bénéfice dû par les petites et les micro-entreprises.</p> <p>Le précompte de l'impôt sur les bénéfices et profits est dû par les contribuables autres que ceux redevables des Acomptes Provisionnels, lors de l'importation et de l'exportation, à l'occasion des ventes effectuées par les grossistes ainsi qu'au moment du paiement des factures en ce qui concerne les prestations de service et les travaux immobiliers.</p> <p>Le précompte est retenu ou perçu par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Office des Douanes et Accises, à l'importation et à l'exportation ;

N°	Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
			Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
						<ul style="list-style-type: none"> - les fabricants et les commerçants grossistes, pour les opérations de vente ; - les personnes morales bénéficiaires des services, pour les prestations de services ; et - les maîtres d'ouvrage, pour les travaux immobiliers. <p>Le taux de Précompte BIC est de 2%.</p> <p>Les Sociétés minières et pétrolières ont l'obligation de collecter les précomptes au titre des opérations assujetties et ont à ce titre l'obligation de les reverser à la DGI.</p>
4	Avances à valoir sur divers impôts	DGI				<p>Ce sont les avances payées anticipativement par certaines entreprises minières en 2011 qui seront imputées sur le paiement des impôts futurs. Ces avances, n'entrant pas dans les flux traditionnels encadrés par la DGI vu qu'ils ont été perçus à titre exceptionnel.</p> <p>Lors de nos travaux de cadrage, nous n'avons pas identifié le paiement de ces avances au cours de l'exercice 2013 et par conséquent ce flux ne sera pas retenu dans le périmètre 2013. Les paiements éventuels non identifiés seront déclarés par les sociétés minières dans la catégorie des «Autres flux de paiements significatifs».</p>
5	Impôt spécial forfaitaire	DGI				<p>Cet impôt est régi par le régime conventionnel dans le Secteur des Hydrocarbures institué par la Convention du 11 août 1969. Ce régime concerne l'exploitation on shore.</p> <p>En vertu de ce régime, les sociétés pétrolières versent à l'Etat un impôt spécial forfaitaire de 40% sur le bénéfice net, obtenu après déduction des coûts d'opérations évalués par les sociétés pétrolières ; il est payé par avances mensuelles de 20% du produit de vente réalisé chaque mois au point d'exportation.</p> <p>Ce flux est une modalité de paiement de l'impôt sur le bénéfice des entreprises pétrolières en on shore. En pratique, ce flux est à comprendre dans l'IBP.</p>
6	Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR)	DGI				<p>L'Impôt Professionnel sur les rémunérations (IPR) est prévu par l'Article 27 du code de l'impôt. Il concerne les rémunérations de toutes les personnes rétribuées par un tiers, sans être liées par un contrat d'entreprises, y compris les bénéficiaires des pensions, les rémunérations des</p>

N°	Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
			Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
						<p>associés actifs dans les sociétés autres que par action et celles des mandataires dans les entreprises publiques. Ces personnes souscrivent les déclarations et paient chaque mois, même si ces rémunérations ne sont pas versées alors qu'elles sont retenues à la source par l'employeur.</p> <p>Au niveau du Secteur Minier les dispositions de droit commun ont été consacrées par l'Article 244 du Code Minier qui prévoit que « le titulaire est le redevable légal de la contribution professionnelle sur les rémunérations à charge des employés au taux de droit commun. »</p> <p>Au niveau du Secteur des Hydrocarbures, les dispositions de droit commun sont applicables sauf cas d'exonérations prévues par les Conventions ou les Contrats de Partage de Production.</p> <p>L'IPR est acquitté mensuellement au plus tard le 15 du mois suivant celui de paiement.</p>
7	Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)	DGI				<p>L'Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER) est prévu par le droit commun dans :</p> <p>L'Ordonnance-Loi n°69-007 du 10 février 1969 telle que modifiée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Ordonnance n°76/072 du 26 mars 1976 ; - l'Ordonnance-Loi n°81-009 du 27 mars 1981 ; et - la Loi n°005/2003 du 13 mars 2003. <p>L'IER est assis sur le montant des rémunérations payées par chaque employeur à son personnel expatrié. Le taux de droit commun est de 25%.</p> <p>L'article 260 du Code minier a instauré un régime préférentiel pour les sociétés minières qui consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction du taux de l'IER à 10% ; et - La déductibilité de l'IER de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices <p>Au niveau du Secteur des Hydrocarbures, les dispositions de droit commun sont applicables</p>

N°	Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
			Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
						<p>sauf dispositions contraires prévues par les Conventions ou les Contrats de Partage de Production.</p> <p>L'IER est acquitté mensuellement dans les mêmes conditions et délais que l'IPR.</p>
8	Impôt mobilier (IM)	DGI				<p>L'impôt Mobilier est prévu par l'Article 13 du Code de l'Impôt et frappe les revenus des capitaux mobiliers investis en République Démocratique du Congo (d'origine nationale ou étrangère mais investis au Congo). La Loi énumère de manière limitative les revenus possibles de l'impôt mobilier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les dividendes et les revenus des parts des associés non actifs dans les Sociétés autres que par action ; Dividendes et autres distributions (pour les miniers) ; 2. Les intérêts d'obligations et les intérêts des capitaux empruntés à des fins professionnelles (Pour les miniers, exonération de cet impôt sur les intérêts issus des capitaux en devises de source étrangère) 3. Les tantièmes ; et 4. Les redevances nettes. <p>Le taux de l'impôt mobilier a été fixé, par l'Article 26 du Code de l'Impôt, à 20%.</p> <p>L'Article 216 du Code Minier prévoit, pour les sociétés minières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une exonération de l'IM pour les intérêts payés par le titulaire en vertu des emprunts contractés en devises à l'étranger ; et - Une réduction du taux de l'IM à 10% sur les dividendes et autres distributions versés par le titulaire à ses actionnaires. <p>Au niveau du Secteur des Hydrocarbures, les dispositions de droit commun sont applicables sauf exonérations expresses prévues par les Conventions ou les Contrats de Partage de Production.</p>
9	Impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur (ICAI)	DGI				C'est un impôt sur la consommation frappant la vente des produits fabriqués et mis sur le marché local (ou pour l'auto-livraison), les prestations de services de tous genres et les travaux immobiliers. Le titulaire d'un droit minier est redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires à

N°	Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
			Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
						<p>l'intérieur sur les ventes réalisées et les services rendus sur le territoire national. Les ventes de produits à une entité de transformation située sur le territoire national sont expressément exemptées.</p> <p>Base imposable et taux d'imposition.</p> <p>Taux d'imposition (Pour les Miniers) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ICA/Prestation : 18% quand le titulaire du droit est bénéficiaire de la prestation. 5% quand le titulaire est redevable réel. b) ICA/Ventes : 3% quand le titulaire acquiert des biens ayant un lien direct avec la mine ; 10% quand le titulaire vend à une entité transformatrice. <p>Pour le Secteur pétrolier, le régime conventionnel a prévu une exonération de l'ICAI. Pour les Contrats de Partage de Production, le régime de droit commun est applicable sauf exonération expresse par le CPP.</p> <p>Depuis le 1er janvier 2012, l'ICA a été remplacée par la Taxe sur la Valeur Ajoutée.</p>
10	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	DGI/DGDA				<p>La TVA a été introduite par l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et son application a commencé le 1er janvier 2012.</p> <p>La TVA est un Impôt général sur la consommation calculé sur le chiffre d'affaires et collecté pour le compte de l'Etat par les intermédiaires appelés assujettis. Il est supporté par le consommateur final.</p> <p>La TVA est payée par les assujettis à l'occasion</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leurs achats sur le marché local : dans ce cas elle est payée à d'autres assujettis ; et - de leurs importations : dans ce cas elle est payée directement à la Direction Générale des Douanes. <p>La TVA payée est récupérable sous certaines conditions. De ce fait, elle pourrait être ultérieurement déduite de la TVA collectée sur les ventes ou remboursée sur demande selon</p>

N°	Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
			Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
						<p>certaines conditions.</p> <p>Le taux de la TVA est de 16% à l'exception des exportations et opérations assimilées qui ne sont pas taxés.</p> <p>En vertu de l'Article 15 de l'Ordonnance-Loi n° 10/001, l'importation et l'acquisition des équipements, des matériels, des réactifs et autres produits chimiques destinés exclusivement à la prospection, à l'exploration et à la recherche minière et pétrolière sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.</p> <p>Pour le Secteur Pétrolier, l'imposition à la TVA suit le sort réservé à l'ICAI.</p> <p>L'examen approfondi des mécanismes de déduction et de remboursement de la TVA en RDC fait ressortir les commentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La TVA peut être acquittée au niveau de plusieurs points : <ul style="list-style-type: none"> i. Au niveau de la DGDA lors des importations ; ii. Aux fournisseurs locaux lors des achats sur le marché local iii. Au niveau de la DGI et de façon mensuelle lorsque la TVA collectée est supérieure à la TVA déduite en (i) et (ii). - La TVA déduite en (i) et (ii) peut également être remboursée. <p>La conciliation de la TVA ne pourra être effectuée que lorsqu'elle est directement reçue par une Régie Financière ; or la TVA payée en (ii) est payée à plusieurs fournisseurs locaux que l'exercice de conciliation ne peut pas recenser.</p> <p>Nous avons également examiné une option consistant à obtenir uniquement la TVA:</p> <ul style="list-style-type: none"> - payée à la DGDA ; - payée à la DGI ; et - remboursée par la DGI.

N°	Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
			Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
						<p>Cette option a l'avantage de permettre la conciliation des impôts payés directement aux régies financières mais omet celle payée sur le marché local (payée aux fournisseurs locaux). Cette méthode s'avère biaisée. En effet, si une entreprise minière ne fait que des achats sur le marché local et pour lesquels elle obtient remboursement, la conciliation ne fera ressortir que les remboursements, soit des flux négatifs, ce qui fausse de façon considérable les flux financiers et ne permet pas de refléter pas leur réalité.</p> <p>En vue de cet obstacle, que nous considérons comme significatif, la conciliation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ne pourra pas être effectuée. Nous suggérons donc de l'exclure du périmètre.</p> <p>Nous notons à ce niveau que le Livre Source de l'ITIE (cf page 32) prévoit l'exclusion au niveau des flux d'avantages des taxes prélevées sur la consommation et énonce explicitement la taxe sur la valeur ajoutée comme exemple.</p>
11	Droits et taxes à l'importation	DGDA				<p>Les droits et taxes à l'importation applicables au Secteur Minier sont régis par l'Article 232 du code Minier.</p> <p>Il s'agit des Droits payés pour tous les biens et produits à vocation strictement minière importés par les titulaires d'un permis d'exploitation minière, ses affiliés et ses sous-traitants.</p> <p>La base d'imposition est la valeur CIF.</p> <p>Les taux des droits d'entrée sont variables suivant la phase minière : Lorsque le titulaire des droits est en phase de recherche ou de prospection, il paie 2 % ; lorsqu'il passe en phase d'exploitation, tous les biens sont soumis au taux 5 %.</p> <p>En ce qui concerne les consommables et les intrants y compris les produits pétroliers, le taux est de 3 % pour les deux phases.</p> <p>Les droits et taxes à l'importation à retenir pour le référentiel ITIE 2013 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les droits de douane à l'importation (DDI); - les droits de consommation à l'importation (DCI); - Impôt sur le Chiffre d'affaires (ICA) ; - Les redevances rémunératoires (RRD et RRM)

N°	Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
			Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
						<ul style="list-style-type: none"> - RIN et VIM <p>Autres les droits et Taxes spécifiés ci-dessous, les entreprises minières sont invités à déclarer le montant total de la quittance qui fera l'objet de conciliation avec celui à déclarer par la DGDA.</p>
12	Droits et taxes à l'exportation	DGDA				<p>Ce sont les frais payés par les entreprises minières à l'occasion de l'exportation qui sont établis à 1% de leur valeur marchande nette. Suivant une clé, ils sont répartis entre les services nommément spécifiés par la loi.</p> <p>Les droits et taxes à l'importation à retenir pour le référentiel ITIE 2013 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de services rendus à l'exportation (FSR); - Les droits de douane à l'exportation (DDE) ; et - RIN et VIM. <p>Autres les droits et Taxes spécifiés ci-dessous, les entreprises minières sont invités à déclarer le montant total de la quittance qui fera l'objet de conciliation avec celui à déclarer par la DGDA.</p>
13	Pénalités et amendes transactionnelles pour le Trésor	DGDA				<p>Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement.</p> <p>Dans le cas de la DGDA, 40 % de la valeur des amendes/ pénalités est payable au Trésor.</p>
14	Pénalités et amendes transactionnelles pour la DGDA	DGDA				<p>Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement.</p> <p>Dans le cas de la DGDA, 60 % de la valeur des amendes/ pénalités est payable à la DGDA.</p> <p>Ces 60% des pénalités reviennent en totalité à la DGDA.</p>

N°	Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
			Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
15	Redevances Administratives	DGDA				C'est une redevance payée à la douane à l'occasion de l'importation des biens par les titulaires bénéficiaires du régime conventionnel. Ils sont à comprendre dans les droits de douane à l'importation.
16	Autorisation d'exportation des matières minérales à l'état brut*	DGRAD				Frais payés à l'occasion d'exportation des minerais à l'état brut.
17	Autres frais liés au paiement de bonus	DGRAD				Ce flux concerne exclusivement le Secteur Pétrolier et inclut les frais administratifs payés en sus du paiement des bonus.
18	Bonus de signature ou de production (y compris Bonus de Production des dix millionièmes barils)	DGRAD				Les Bonus de signature ou de production sont des primes payables à l'Etat, lors de la signature d'un contrat, et/ou lorsque l'exploitation ou le rythme d'exploitation atteint certains seuils. Les montants et modalités de paiement des Bonus de signature ou de production sont définis par les conventions pétrolières ou le Code minier.
19	Bonus de Découverte Commerciale	DGRAD				Ces Bonus sont versés à l'Etat à l'occasion de la découverte commerciale.
20	Bonus de Permis d'Exploration/Bonus de Renouvellement de permis d'exploration/Bonus de Permis d'Exploitation/Bonus de renouvellement de la Concession	DGRAD				Ces bonus sont payés à l'état respectivement à l'occasion de l'octroi, du renouvellement des permis d'exploration, de l'octroi du Permis d'Exploitation et du renouvellement de la Concession.
23	Dividendes versées à l'Etat	DGRAD				Les Dividendes versées à l'Etat sont une rémunération sur le capital, versée à l'Etat, en tant qu'actionnaire d'une entreprise publique ou privée.

N°	Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
			Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
						Le montant des Dividendes versées à l'Etat se détermine au prorata des actions ou des parts détenues. Les montants et modalités de paiement des dividendes sont définis par le Conseil d'Administration de l'entreprise.
24	Droits superficiaires annuels par Carré	DGRAD				<p>Les droits superficiels annuels au Secteur Minier ont été prévus par l'article 199 du Code Minier et les articles 395 à 398 du règlement minier.</p> <p>Les Droits superficiaires annuels par Carré est un paiement effectué annuellement par tout détenteur d'un titre minier et de carrière. Ce droit est dû par tout opérateur titulaire d'un droit minier (PR, PE, PER, PEPM) et/ou d'un droit de carrière (ARPC et AECP). Les taux applicables dépendent de la nature du titre minier et de la période de validité du permis.</p> <p>Pour le Secteur Pétrolier, les Redevances Superficiaires ont été introduites au niveau des Contrats de Partage de Production.</p>
25	Marge distribuable (Profit-Oil Etat Puissance Publique)	DGRAD				La Marge distribuable est égale au revenu obtenu après déduction des amortissements, des dépenses opérationnelles, et de la taxe de statistique. Le taux de la Marge distribuable attribuable à l'Etat, en tant que puissance publique est de 40%.
26	Participation (Profit-Oil Etat associé)	DGRAD				La Participation correspond à la Marge distribuable attribuable à l'Etat, en tant qu'associé, dans les projets pétroliers. Le taux de la Participation est de 20% (pourcentage de participation de l'Etat) des 60% de la Marge distribuable restante après attribution de la Marge distribuable de l'Etat puissance publique. Les montants et modalités de paiement de la Participation sont définis par les Conventions Pétrolières.
27	Pénalités versées au DGRAD	DGRAD				<p>Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement.</p> <p>Dans le cas de la DGRAD, 40% de la valeur des amendes/ pénalités est payable à la DGRAD</p>

N°	Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
			Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
28	Pénalités versées au trésor	DGRAD				<p>Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement.</p> <p>Dans le cas de la DGRAD, 60% de la valeur des amendes/ pénalités est payable au Trésor.</p>
29	Redevances minières	DGRAD				<p>La redevance Minière est régie par les Articles 240, 241 et 242 du Code Minier.</p> <p>Cette redevance est calculée sur base de la valeur des ventes réalisées, diminuée des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, frais d'assurance et de commercialisation, etc. (Art. 240 du Code Minier).</p> <p>Cette redevance est repartie entre l'Etat, la Province et les territoires.</p> <p>Le taux de la Redevance minière varie selon la nature des substances minérales : 0,5% pour le fer ou les métaux ferreux, 2% pour les métaux non ferreux, 2,5% pour les métaux précieux, 4% pour les pierres précieuses, 1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées ; 0% pour les métaux de construction d'usage courant.</p>
30	Royalties pour les pétroliers	DGRAD				<p>Les Royalties, définies au prorata du chiffre d'affaires, sont reversées par les entreprises pétrolières à l'Etat. Les montants et modalités de paiement des royalties sont définis par les conventions pétrolières.</p>
31	Taxe de statistique	DGRAD				<p>La Taxe de statistique est une assise sur la valeur des barils exportés. Le taux de la Taxe de statistique est de 1% de la valeur FOB du pétrole exporté.</p> <p>Les recettes encaissées sur cette taxe reviennent en totalité à la DGRAD</p>
32	Taxe rémunératoire	DGRAD				<p>La taxe rémunératoire est une accise, directement versée à la province, sur la valeur expertisée des matières précieuses. Le taux de la taxe rémunératoire est de 1,25%. Les montants et modalités de paiement de la taxe rémunératoire sont définis par le Code et le Règlement miniers. Cette taxe est applicable aux comptoirs agréés ce qui justifie son exclusion du</p>

N°	Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
			Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
						référentiel ITIE 2013.
33	Taxes sur les plus-values de cessions totales de l'intérêt de participation	DGRAD				<p>Une cession d'intérêt est une opération juridique aboutissant au transfert entre les parties ou à toute autre entité, autre qu'une partie de tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat.</p> <p>Au niveau du Secteur Minier, les plus-values dégagées sur les opérations de cession d'intérêts sont intégrées dans l'assiette de la contribution professionnelle sur les bénéfices et ne sont donc pas taxées séparément.</p> <p>Au niveau du Secteur Pétrolier, les dites plus-values sont soumises à la taxe sur les plus- values selon les taux stipulés dans la Convention/Contrat de partage.</p>
	Contribution au budget de l'Etat payée par la COHYDRO SA	DGRAD				La loi de Finance 2013 a assigné à la COHYDRO SA le paiement d'une contribution annuelle au profit du budget de l'Etat.
34	Cession d'actifs	Entreprises publiques				Sommes perçues par les entreprises publiques en contrepartie de la cession de ses actifs sur les immobilisations incorporelles ou corporelles.
35	Dividendes versées aux entreprises publiques	Entreprises publiques				Les Dividendes versées aux entreprises publiques sont une rémunération versée aux entreprises publiques en tant qu'actionnaires d'une entreprise privée. Les Dividendes versées aux entreprises publiques ne sont pas directement contributifs au budget de l'Etat ; ils sont une part du revenu des entreprises publiques, actionnaires pour le compte de l'Etat, de certaines entreprises privées.
36	Loyers d'amodiation et/ou rente mensuelle	Entreprises publiques				Un louage pour une durée déterminée ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à un droit minier ou une autorisation de carrière moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire.
37	Pas-de-porte versés aux entreprises publiques	Entreprises publiques				Les Pas de portes versés aux entreprises publiques sont des droits de concession de permis d'exploration ou d'exploitation versés par les entreprises privées aux entreprises publiques qui

N°	Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujetis			Définitions
			Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
						en sont titulaires. Les Pas de porte versés aux entreprises publiques ne sont pas directement contributifs au budget de l'Etat ; ils sont une part du revenu des entreprises publiques titulaires de certains permis qu'elles concèdent (ex. la GECAMINES). Le montant et les modalités de paiement des pas de porte versés aux entreprises publiques sont définis dans les contrats miniers entre les parties.
38	Royalties payées aux entreprises minières publiques.	Entreprises publiques				Un paiement lié à la production des mines et dont la définition dépend du contrat entre les parties. Le montant peut être calculé sur la valeur des ventes (par exemple Convention minière Anglo Gold Kilo Sarl), ou une redevance supplémentaire pour des réserves additionnelles (Tenke Fungurume). Ce dernier n'est pas strictement une royaltie mais a été assimilé à cette définition pour le rapport ITIE.
39	Loyers et Prestations	Entreprises publique				Il s'agit de loyers des équipements (concentrateur) et de diverses prestations encaissés par les entreprises publiques.
40	Frais d'option	Entreprise publique				Ce sont des frais payés aux termes d'un contrat d'option qui confère au partenaire les droits exclusifs de faire la prospection et la recherche dans un périmètre minier et à l'issue duquel (contrat) on lève l'option d'exploiter le gisement ou non.
41	Fonds versés à la GCM pour la vente des scories	GECAMINES				Ce sont les montants perçus par la GECAMINES en contrepartie de la vente des scories.
42	Paiement contractuel sur seuil de production atteint (500000TCU)	GECAMINES				Conformément à l'article 3.2.(d) (i) de la Convention d'Actionnariat Amendée et Reformulée du 28 septembre 2005, telle que modifiée par l'Avenant n°1 à la Convention d'Actionnariat Amendée et Reformulée, signé le 11 décembre 2010 (ci-après la < CAAR >) et l'article 4 (d) (i) de la Convention Minière Amendée et Reformulée du 28 septembre 2005, telle qu'amendée par l'Avenant n°1 à la Convention Minière Amendée et Reformulée, signé le 11 décembre 2010 (ci-après la < CMAR >), le montant de 5.000.000 USD (cinq millions de dollars américains) est dû lorsque la production cumulée de cuivre du Projet atteint un seuil de 500.000 tCu.

N°	Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
			Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
43	Frais de consultance	GECAMINES				Conformément Contrat de Consultance conclu entre la société Tenke Fungurume Mining (TFM Sarl) et la Générale des Carrières et des Mines (GCM Sarl) en date du 26 mars 2013, des frais de consultance sont versés mensuellement à la GECAMINES.
44	Remboursement de Prestations	GECAMINES				Dépenses engagées par le GECAMINES au nom de KIPUSHI CORPORATION identifiées parmi les recettes déclarées par la GECAMINES.
45	Avance contractuelle	Entreprise publique				Ce sont des avances perçues par les EPE et prévues au niveau des contrats signés avec leurs partenaires.
46	Frais de renonciation au droit de préemption	Entreprise publique				Ce sont les frais perçus par les entreprises publiques en compensation de la renonciation à l'exercice de leur droit de préemption.
47	Taxe voiries et drainage	DRKAT				Taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines de voiries et de drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial.
48	Taxe concentrés	DRKAT				Taxe incitative à la création des unités locales de transformation des concentrés.
49	Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.	DRKAT				Cet impôt est régi par l'Article 238 du Code Minier. L'impôt est dû par ceux qui sont titulaires d'une concession accordée soit pour l'exploitation, soit pour la recherche à titre exclusif. L'impôt est dû pour l'année entière si les éléments imposables existent dès le mois de janvier. Aucun impôt n'est dû pour les concessions accordées après le 31 janvier. Le titulaire d'un Permis de Recherches est redevable de la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalent à : - 0,02 USD par hectare pour la première année, - 0,03 USD par hectare pour la deuxième année, - 0,035 USD par hectare pour la troisième année - 0,04 USD par hectare pour les autres années suivantes.

N°	Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
			Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
						<p>Le titulaire d'un droit minier d'exploitation est redevable de la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,04 USD par hectare pour la première année, - 0,06 USD par hectare pour la deuxième année, - 0,07 USD par hectare pour la troisième année, - 0,08 USD par hectare pour les autres années suivantes.
50	Préfinancement Contrats					<p>Ce sont des avances perçues par la DRKAT au titre de la taxe concentrés et la taxe voiries et drainage. Ce flux ne doit pas être considéré comme un flux à part puisque la DRKAT a fourni un fichier qui distingue nettement les deux taxes. Ce dernier est en fait une modalité de paiement des deux taxes (TC et TVD).</p>
51	Amendes pour non-exécution de Programme	SG des Hydrocarbures				<p>C'est une amende à payer par le contractant lorsqu'il y a constatation d'une non-exécution du programme convenu, selon le Secrétariat Générale des hydrocarbures cette amende est prévu dans les CPP.</p>
52	Renouvellement de Permis d'exploitation	SG des Hydrocarbures				<p>C'est le montant payé par le contractant lors du renouvellement du permis d'exploitation, il est prévu dans les CPP signé avec l'Etat.</p>
53	Banque de données	SG des Hydrocarbures				<p>C'est une contribution, prévue au niveau des CPP, à la mise en place de la banque de données du Secrétariat Générale des Hydrocarbures et la formation du personnel à la gestion de cette banque de données.</p>
54	Contribution aux droits payables à l'Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole (APPA)	SG des Hydrocarbures				<p>C'est une contribution payée par les sociétés au Secrétariat Générale des Hydrocarbures au titre de droits payable à l'APPA.</p>

N°	Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujetis			Définitions
			Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
55	Participation à l'effort de reconstruction nationale	SG des Hydrocarbures				Cette participation est prévue au niveau de l'Avenant n°8 de la convention du 11 aout 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la RDC, L'article 4 de ladite convention stipule que les sociétés paieront à l'Etat un montant de 4.000.000 USD au titre de participation à l'effort de reconstitution nationale.
56	Contribution à l'effort pour l'exploration de la Cuvette Centrale	SG des Hydrocarbures				C'est une contribution, prévue au niveau des CPP, en effet le contractant participera à l'effort d'exploration des bassins sédimentaires de la RDC lors de la phase d'exploration et lors de celle de l'exploitation.
57	Frais de formation des cadres Congolais	SG des Hydrocarbures/COHYDRO SA				Ces frais sont prévues au niveau de l'Avenant n°8 de la convention du 11 août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la RDC, L'Article 5 de ladite convention stipule que les sociétés alloueront annuellement un montant de 150.000 USD, déductible avant impôt, pour la formation des cadres des services publics de l'Etat concernés par la gestion des conventions pétrolières.

4.1.4 Sélection des Régies financières et des entreprises du Portefeuille de l'Etat

Secteur Minier

Nous avons procédé à la compilation des revenus du secteur par entité publique et par palier des paiements déclarés par les différentes régies financières et les entreprises du Portefeuille de l'Etat.

Nous avons constaté à ce niveau que deux directions de recettes Provinciales (Kasai Occidental et Kinshasa) et deux entreprises publiques (MIBA et SACIM) n'ont pas réagi à la demande du ST pour la communication de leurs déclarations respectives.

Le tableau ci-dessous récapitule ces paiements par palier pour l'année 2013.

Régie Financière	Déclaration en USD	%
DGI	233 223 402	28,40%
DGDA	231 639 628	28,21%
DGRAD	140 889 831	17,16%
DRKAT	119 784 813	14,59%
GECAMINES	85 201 442	10,38%
Autres EPE	9 618 977	1,17%
Autres DR provinciales	844 459	0,10%
Total	821 202 551	100,00%

L'analyse des résultats de la compilation des déclarations des différentes Régies Financières, des directions de recettes Provinciales et des EPE montre que les recettes déclarées par les entités retenues dans le référentiel 2012 représentent 99.90% du total des déclarations compilées.

Sur la base du périmètre retenu des sociétés minières et des flux de paiement pour l'année 2013 et en se référant au tableau précédent, nous recommandons la proposition du Comité Exécutif de maintenir les mêmes Régies Financières retenues dans le périmètre 2012.

De plus, nous recommandons d'ajouter la Banque Centrale du Congo à la proposition du CE et ce sur la base des résultats des travaux de conciliation de l'exercice 2012 qui ont montré que des Pas de porte ont été payés directement à la BCC.

Nous recommandons également de retenir toutes les entreprises du Portefeuille de l'Etat qui seront sollicitées pour la déclaration des paiements reçus des entreprises minières. Ces entités sont énumérées au niveau de la section 4.4.2.

Secteur Pétrolier

Sur la base du périmètre retenu des sociétés pétrolières et des flux de paiement pour l'année 2013 la DGI, la DGRAD, le SGH devront être sollicitées pour la déclaration des paiements reçus des sociétés pétrolières.

La COHYDRO SA qui est la seule entreprise du Portefeuille de l'Etat dans le secteur des Hydrocarbures, détenue à 100% par l'Etat, devra être sollicitée également pour la déclaration des paiements reçus des sociétés pétrolières.

Régie Financière
Direction Générale des Impôts (DGI)
Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD)
Secrétariat Général du Ministère des Hydrocarbure (SGH)
Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECN-T)

Banque Centrale du Congo (BCC)

Entreprise de du Portefeuille de l'Etat

COHYDRO SA

4.2 Référentiel ITIE RDC 2013 – Flux de paiement

4.2.1 Flux de paiement en numéraires

Sur la base de notre examen du cadrage, les flux de paiement en numéraires à retenir dans le périmètre de conciliation se présentent comme suit:

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration(R/U) (i)
DGI	Avis de Mise en Recouvrement (AMR) (A)	✓	✓	R
	Avis de Mise en Recouvrement (AMR) (B)	✓	✓	R
	Impôt sur les bénéfices et profits (IBP) / Impôt spécial forfaitaire	✓	✓	R
	Précompte BIC (PBIC)	✓	✓	R
	Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR)	✓	✓	R
	Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)	✓	✓	R
	Impôt mobilier (IM)	✓	✓	R
	Impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur (ICAI)	✓	✓	R
DGDA	Droits et taxes à l'importation		✓	R
	Droits et taxes à l'exportation		✓	R
	Pénalités et amendes transactionnelles pour le Trésor		✓	R
	Pénalités et amendes transactionnelles pour la DGDA		✓	R
	Redevances Administratives		✓	R
DGRAD	Autres frais liés au paiement de bonus	✓		R
	Bonus de signature	✓		R
	Bonus de production	✓		R
	Bonus de Production des dix millionièmes barils)	✓		R
	Bonus de Découverte Commerciale	✓		R
	Bonus de Permis d'Exploration	✓		R
	Bonus de Renouvellement de permis d'exploration	✓		R
	Bonus de Permis d'Exploitation	✓		R
	Bonus de renouvellement de la Concession	✓		R
	Dividendes versées à l'Etat	✓	✓	R
	Pas-de-porte versés à l'Etat		✓	R

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration(R/U) (ii)
Entreprises Publiques	Ventes Actions et Parts Sociales de l'Etat		✓	R
	Droits superficiaires annuels par carré	✓	✓	R
	Marge distribuable (Profit-Oil Etat Puissance Publique)	✓		R
	Participation (Profit-Oil Etat associé)	✓		R
	Pénalités versées au DGRAD	✓	✓	R
	Pénalités versées au trésor	✓	✓	R
	Redevances minières (RM)		✓	R
	Royalties	✓	✓	R
	Taxe de statistique (TS)	✓		R
	Taxes sur les plus-values de cessions totales de l'intérêt de participation	✓		R
	Vente de Licence		✓	R
	Autorisation d'exportation des minerais à l'état brut		✓	R
	Contribution au budget de l'Etat payée par la COHYDRO SA (iii)	✓		R
	Cession d'actifs (v)	✓	✓	R
	Dividendes versées aux entreprises publiques (v)	✓	✓	R
	Frais de formation des cadres Congolais	✓		
	Loyers d'amodiation et/ou rente mensuelle		✓	R
DRKAT	Pas-de-porte versés aux entreprises publiques/Bonus de Transfert		✓	R
	Royalties payées aux entreprises minières publiques.		✓	R
	Prestations de services		✓	R
	Frais d'option		✓	R
	Fonds versés à la GCM pour la vente des scories		✓	R
	Paiement contractuel sur seuil de production atteint (500000TCU) (iv)		✓	R
	Frais de consultation (iv)		✓	R
	Remboursement de Prestations (iv)		✓	R
	Avance contractuelle (iv)		✓	R
	Frais de renonciation au droit de préemption		✓	R
	Taxe voiries et drainage		✓	R
	Taxe concentrés		✓	R
e des Hydroca	Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.		✓	R
	Amendes pour non-exécution de Programme	✓		R
	Renouvellement de Permis d'exploitation	✓		R

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration(R/U) (ii)
MECN-T	Banque de données	✓		R
	Contribution aux droits payables à l'Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole (APPA)	✓		R
	Participation à l'effort de reconstruction nationale	✓		R
	Contribution à l'effort pour l'exploration de la Cuvette Centrale	✓		R
	Frais de formation des cadres Congolais	✓		R
MECN-T	Suivi de l'exécution du PAR, PGE et Audit Environnemental	✓	✓	U
	Interventions Sociales (ii)	✓	✓	U
	Autres Paiements/Revenus significatifs	✓	✓	

(v) R: Déclaration Réciproques/U: Déclaration Unilatérale.

(vi) Ce Flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractives.

(vii) Nouveau flux identifié parmi les autres flux de paiements significatifs en 2012.

(viii) Nouveau flux identifié dans les déclarations des entités publiques en 2013.

4.2.2 Paiements sociaux

Sur la base de notre étude de cadrage, les paiements sociaux sont retenus dans le Référentiel ITIE à travers une déclaration unilatérale des entreprises extractives.

Dans le cadre de la responsabilité sociétale, les entreprises minières peuvent être amenées à participer dans des projets de développement dans les communes abritant les mines. Ces contributions peuvent avoir le caractère obligatoire si les engagements sont inclus dans les études d'impacts établis dans le cadre de l'obtention des titres miniers ou des concessions pétrolières.

4.2.3 Transferts infranationaux

Sur la base de notre étude de cadrage, les transferts infranationaux au titre de la Redevance minière sont à retenir dans le référentiel ITIE 2013 à travers des déclarations par le Ministère des Finances et la DRKAT.

4.2.4 Paiements en nature et de type troc

Conformément à l'Exigence 4.1.d de la nouvelle norme ITIE 2013, les paiements en nature ou de type troc identifiés durant la période couverte par la présente étude doivent être inclus dans le rapport ITIE.

Pour le cas particulier de la SICOMINES, une déclaration spéciale comportant quatre formulaires sera utilisée pour capter les flux encaissés et décaissés.

4.3 Référentiel ITIE RDC 2013 – Entreprises extractives

4.3.1 Secteur des Hydrocarbures

Pour la détermination du référentiel ITIE 2013 du secteur des Hydrocarbures, nous proposons de retenir toute les entreprises pétrolières en exploitation et en exploration. Ces entreprises sont présentées comme suit :

ENTREPRISE DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT	
1	LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES
COHYDRO SA	
ENTREPRISES EN PRODUCTION	
2	PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE
3	LIREX
4	MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY
5	TEIKOKU OIL
6	CHEVRON ODS
ENTREPRISES EN EXPLORATION	
7	TOTAL RDC
8	SEMLIKI OIL
9	SOCO RDC
10	ENERGULF
11	OIL OF DR CONGO
12	ENI RD CONGO
13	SURESTREAM RDC
14	IBOS
15	NESSERGY RDC
16	DIVINE INSPIRATION GROUP

4.3.2 Secteur Minier

Pour la détermination du référentiel ITIE 2013 du secteur minier, nous proposons une approche qui associe l'application du seuil de matérialité présenté dans la Section 4.1.2 à d'autres critères spécifiques retenus par le GMP que nous avons considéré comme importants dans le contexte de la RDC. Ces entreprises sont présentées comme suit :

N°	Société minière
1	TENKE FUNGURUME MINING
2	SOCIETE KAMOTO COOPER COMPANY
3	MUTANDA MINING
4	BOSS MINING SPRL
5	SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOYI
6	RUASHI MINING
7	MMG KINSEVERE SPRL (Ex. AMCK MINING SPRL)
8	FRONTIER SPRL
9	KIBALI GOLDMINES SPRL
10	GROUPE BAZANO SPRL
11	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING
12	GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES
13	SHITURU MINING CORPORATION SPRL
14	CHEMICAL OF AFRICA
15	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE (COMIKA)
16	ANVIL MINING CONGO SARL
17	KANSUKI SPRL
18	LA MINIERE DE KALUNKWE MYUNGA
19	COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA
20	ASHANTI GOLDFIEDS KILO

N°	Société minière
21	SOCIETE NAMOYA MINING S.A.R.L
22	KIPUSHI CORPORATION
23	AFRICAN MINERALS(BARBADOS) LTD
24	SOCIETE MINIERE DU KATANGA
25	LA CONGOLAISE DES MINES ET DE DEVELOPPEMENT
26	RUBAMIN SPRL
27	CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION SPRL
28	SOCIETE DE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI
29	SOCIETE TWANGIZA MINING S.A.R.L
30	GROUPEMENT POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI
31	METAL MINES SPRL
32	HUACHIN METAL LEACH SPRL
33	LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL
34	KINSENDA COPPER COMPANY SARL(ex MINIERE DE MUSOSHI & KINSENDA)
35	MANONO MINERALS
36	ENTREPRISE GENERALE MALTA FOREST
37	SOCIETE MINIERE DE KABOLELA ET DE KIPES
38	CONGO LOYAL WILL MINING
39	MINING MINERAL RESSOURCE SPRL
40	SOCIETE MINIERE DE MOKU BEVERENDI
41	HUACHIN MINING SPRL
42	SOCIETE MINIERE DE KILO MOTO (SOKIMO)
43	LA MINIERE DE KASOMBO
44	KISANFU MINING SPRL
45	FEZA MINING
46	GOLDEN AFRICAN RESOURCES SPRL
47	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DE KATANGA
48	COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA
49	Mwana africa Congo (MIZAKO)
50	BOLFAST COMPANY
51	CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL
52	BANRO CONGO MINING
53	SASE MINING SPRL
54	KASONTO LUPOTO MINES
55	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO
56	M.J.M SPRL
57	JAIYA METAL TECHNOLOGY (JMT)
58	LA MINIERE DE LA LUKUGA
59	KATANGA METALS SPRL
60	KGL SOMITURI
61	GIRO GOLDFIELDS
62	SODIFOR SPRL
63	STE ANHUI CONGO d'INVEST.MIN/SACIM
64	CONGO JINJUN CHENG MINING COMPAGNY
65	LONCOR RESOURCES CONGO SPRL
66	KAI PENG MINING
67	RIO TINTO CONGO RDC SPRL
68	PHELPS DODGE CONGO SPRL

N°	EPE
69	LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE (COMINIERE)
70	SOCIETE COMMERCIALE LA MINIERE DE KISENGE MANGANESE

(SCMK-Mn)

71	SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA (MIBA)
72	SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA (SAKIMA)

N°	JV
73	TANTALE ET NIOBUM DE TANGANYKA
74	TANGANYIKA MINING COMPANY SPRL
75	HORIZON SPRL
76	SOCIETE MINIERE NYUNZU SPRL
77	STE MURUMBI MINERALS

N°	Société (Périmètre 2012)
78	SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE DU HAUT KATANGA(ANMERCOSA)
79	SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE MALEMBA NKULU SPRL
80	COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA
81	SOCIETE DE BEERS RDC EXPLORATION
82	LONG FEI MINING
83	SOCIETE KAMITUGA MINING S.A.R.L
84	SOCIETE LUGUSHWA MINING S.A.R.L
85	MAGMA MINERAL
86	COTA MINING
87	SOCIETE MINIERE DE DEZIWA ET ECAILLE C
88	SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CASSITERITE AU KATANGA SPRL
89	SWANMINES SPRL
90	SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI
91	COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAYAMBO
92	EXPLOITATION ARTISANALE DU CONGO
93	COMPANY MINIERE DE DILALA
94	SOCIETE MATTADORE SPRL
95	VOLCANO
96	CHABARA SPRL
97	MINES D'OR DE KISENGE SPRL
98	ALSESY TRADING SPRL
99	BON GENIK.MINING
100	COMPAGNIE MINERE DE TONDO
101	MINERAL INVEST INTERNATIONAL CONGO (WANGA MINING)
102	ORAMA
103	SINO CONGOLAISE DES MINES (SICOMINES)
104	SOCIETE IMMOBILIERE DU CONGO
105	SOCIETE MINIERE DE MITWABA

4.4 Référentiel ITIE RDC 2013 – Entités Publiques

4.4.1 Secteur des Hydrocarbures

Sur la base du périmètre retenu des sociétés pétrolières et des flux de paiement pour l'année 2013, la DGI, la DGRAD, le SGH et le MECN-T devront être sollicitées pour la déclaration des paiements reçus des sociétés pétrolières.

La COHYDRO qui est la seule entreprise du Portefeuille de l'Etat dans le secteur des Hydrocarbures, détenue à 100% par l'Etat, devra être sollicitée également pour la déclaration des paiements reçus des sociétés pétrolières.

Régie Financière
Direction Générale des Impôts (DGI)
Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD)
Secrétariat Général du Ministère des Hydrocarbure
Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECN-T)
Banque Centrale du Congo (BCC)
Entreprise de du Portefeuille de l'Etat
COHYDRO

4.4.2 Secteur Minier

Sur la base du périmètre retenu des sociétés minières et des flux de paiement pour l'année 2013, cinq (6) régies financières et 8 entreprises du Portefeuille de l'Etat devront être sollicitées pour la déclaration des paiements reçus des sociétés minières :

Régie Financière
Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)
Direction Générale des Impôts (DGI)
Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD)
Direction des Recettes de Katanga (DRKAT)
Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECN-T)
Banque Centrale du Congo (BCC)
Entreprise de du Portefeuille de l'Etat
Gécamines, Sokimo, Sodimico, Miba, SCMK-Mn, Scim, Cominiere, et Sakima

4.5 Période fiscale

La période fiscale retenue dans le cadre de la publication du cinquième rapport ITIE de la RDC couvre l'année 2013.

Ainsi, les flux de paiement et les contributions effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013 doivent être reportés par les sociétés et administrations retenues dans le Référentiel ITIE 2013.

La date à prendre en considération est celle qui correspond normalement à la date mentionnée sur le reçu/la quittance de paiement ou à défaut la date du chèque/virement.

4.6 Fiabilité et attestation des données à déclarer

Afin de se conformer à l'Exigence 5 de la Norme ITIE (2013) visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, nous proposons la démarche suivante dans le cadre de la préparation du 6^{ème} rapport ITIE de la RDC :

Pour les entreprises, le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entreprise extractive, entreprise de l'Etat pour attestation ; et
- être accompagné des états financiers audités de l'entreprise ; ou
- être certifié par un auditeur externe.

Pour les Régies financières, le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de l'Administration pour attestation ; et
- être certifié par l'Inspection Générale des Finances (IGF).

Note : Pour les administrations de l'Etat, l'Inspection Générale des Finances chargée de la certification devra produire une lettre d'affirmation que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales.

4.7 Niveau de déségrégation

Nous recommandons à ce que les formulaires de déclaration et les chiffres soient soumis :

- par entreprise extractive ;
- par administration ou entité publique pour chaque société retenue dans le périmètre de conciliation ; et
- par taxe et par nature de flux de paiement tels que détaillés dans les formulaires de déclaration.

Pour chaque flux de paiement reporté, les sociétés et les administrations devront produire un détail par quittance/paiement, par date et par bénéficiaire.

Toutes les données et le niveau de détail qui seront requis dans le cadre de l'exercice de conciliation sont présentés dans les formulaires de déclaration qui seront annexés au présent rapport.

ANNEXES

Annexe 1: Formulaire de déclaration (Entreprise Pétrolière)

FORMULAIRE DE DECLARATION

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2013

Nom de l'entité (Entreprise pétrolière)			
Numéro d'Identifiant Fiscal Unique			
Formulaire préparé par		Fonction	
Adresse email		Tél.	

Réf	Nomenclature des flux	Payé à	Montant	Montant	Commentaires
Paiements en numéraire			CDF	USD	
1	Avis de Mise en Recouvrement (AMR A)	DGI			
2	Avis de Mise en Recouvrement (AMR B)	DGI			
3	Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	DGI			
4	Précompte BIC (PBIC)	DGI			
5	Impôt spécial forfaitaire (ISF)	DGI			
6	Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR) Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)	DGI			
7	Impôt mobilier (IM)	DGI			
8	Impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur (ICAI)	DGI			
9	Autres frais liés au paiement de bonus	DGRAD			
10	Bonus de signature	DGRAD			
11	Bonus de production	DGRAD			
12	Bonus de Production des dix millionièmes barils	DGRAD			
13	Bonus de Découverte Commerciale	DGRAD			
14	Bonus de Permis d'Exploration	DGRAD			
15	Bonus de Renouvellement de permis d'exploration	DGRAD			
16	Bonus de Permis d'Exploitation	DGRAD			
17	Bonus de renouvellement de la Concession	DGRAD			
18	Pénalités versées au DGRAD	DGRAD			
19	Pénalités versées au trésor	DGRAD			

Réf	Nomenclature des flux	Payé à	Montant	Montant	Commentaires
20	Dividendes versées à l'Etat	DGRAD			
21	Droits superficiaires annuels par carré	DGRAD			
22	Marge distribuable (Profit-Oil Etat Puissance Publique)	DGRAD			
23	Participation (Profit-Oil Etat associé)	DGRAD			
24	Royalties pour les pétroliers	DGRAD			
25	Taxe de statistique (TS)	DGRAD			
26	Taxes sur les plus-values de cessions totales de l'intérêt de participation	DGRAD			
27	Contribution au Budget de l'Etat	DGRAD			
28	Cession d'actifs	EPE (COHYDRO SA)			
29	Dividendes versés aux entreprises publiques	EPE (COHYDRO SA)			
30	Frais de formation des cadres Congolais	EPE (COHYDRO SA)			
31	Amendes pour non-exécution de Programme	SGH			
32	Renouvellement de Permis d'exploitation	SGH			
33	Banque de données	SGH			
34	Contribution aux droits payables à l'Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole (APPA)	SGH			
35	Participation à l'effort de reconstruction nationale	SGH			
36	Contribution à l'effort pour l'exploration de la Cuvette Centrale	SGH			
37	Frais de formation des cadres Congolais	SGH			
38	Suivi de l'exécution du PAR, PGE et Audit Environnemental	Ministère de l'Environnement			
39	Autres flux de paiements significatifs	Tous			
Total Paiements en numéraire			-	-	
Paiements Sociaux					
40	Paiements sociaux obligatoires	Tous			
41	Paiements sociaux volontaires	Tous			
Total Paiements Sociaux			-	-	

(*)

Les montants des paiements doivent être conformes au total dans la feuille détail des paiements de chaque taxe

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Je confirme particulièrement que:

1. Les informations relatives aux montants payés sont complètes et ont été fidèlement extraites des données comptables de l'entité;
2. Tous les montants payés sont appuyées par des quittances authentiques et sont appuyés par des pièces justificatives probantes;
3. Les montants déclarés ne contiennent pas des sommes payées avant le 1 janvier ou après le 31 décembre de l'exercice 2013;
4. La classification des montants payés est correcte au niveau des différentes taxes;
5. Les comptes de l'entité ont été audités selon les normes internationales et aucune réserve à caractère fiscal et social n'a été émise.

Nom

Position

Nous attachons à cette déclaration le détail des taxes payées (voir détail des taxes joint)

Certification d'audit

Je soussigné, auditeur externe, certifie avoir examiné la présente déclaration de l'entité déclarante et je confirme que j'ai vérifié la fiabilité et l'exactitude des données de paiements incluses dans la présente déclaration et atteste qu'elles sont conformes aux données comptables audités de l'entité.

Sur la base de cet examen nous certifions que nous n'avons pas relevé d'anomalies pouvant remettre en cause la fiabilité et l'exactitude des informations divulguées dans la présente déclaration.

Nom

Position

Nom du cabinet / structure d'audit

Affiliation du Cabinet (Ordre Professionnel)

Cachet et signature

Annexe 2: Formulaire de déclaration (Entreprise Minière)

FORMULAIRE DE DECLARATION

Période couverte : 1^{er} janvier au 31 décembre 2012

Nom de l'entité (Entreprise)			
Numéro d'Identifiant Fiscal Unique			
Formulaire préparé par		Fonction	
Adresse email		Tél.	

Réf	Nomenclature des flux	Payé à	Montant	Montant	Commentaires
			CDF	USD	
Paiements en numéraire					
1	Avis de Mise en Recouvrement (AMR A)	DGI			
2	Avis de Mise en Recouvrement (AMR B)	DGI			
3	Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	DGI			
4	Précompte BIC (PBIC)	DGI			
5	Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR) Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)	DGI			
6	Impôt mobilier (IM)	DGI			
7	Impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur (ICAI)	DGI			
8	Droits et taxes à l'importation	DGDA			
9	Droits et taxes à l'exportation	DGDA			
10	Pénalités et amendes transactionnelles pour le Trésor	DGDA			
11	Pénalités et amendes transactionnelles pour la DGDA	DGDA			
12	Redevances Administratives (RA)	DGDA			
13	Dividendes versées à l'Etat	DGRAD			
14	Droits superficiaires annuels par Carré	DGRAD			
15	Pas-de-porte versés à l'Etat	DGRAD			
16	Pénalités versées au DGRAD	DGRAD			
17	Pénalités versées au trésor	DGRAD			
18	Vente de Licence	DGRAD			
19	Redevances minières (RM)	DGRAD			

Réf	Nomenclature des flux	Payé à	Montant	Montant	Commentaires
20	Royalties versés à l'Etat pour le Secteur Minier	DGRAD			
21	Ventes Actions et Parts Sociales de l'Etat	DGRAD			
22	Autorisation d'exportation des minerais à l'état brut	DGRAD			
23	Cession d'actifs	EPE			
24	Dividendes versées aux entreprises publiques	EPE			
25	Loyers d'amodiation et/ou rente mensuelle	EPE			
26	Pas-de-porte versés aux entreprises publiques/Bonus de signature ou de transfert	EPE			
27	Royalties payées aux entreprises minières publiques.	EPE			
28	prestations de services	EPE			
29	Frais d'option	EPE			
30	Fonds versés à la GCM pour la vente des scories	EPE (GECAMINES)			
31	Paiement contractuel sur seuil de production atteint (500000TCU)	EPE (GECAMINES)			
32	Frais de consultance	EPE (GECAMINES)			
33	Remboursement de Prestations	EPE (GECAMINES)			
34	Avance contractuel	EPE			
35	Frais de renonciation au droit de préemption	EPE			
36	Taxe voiries et drainage	DRKAT			
37	Taxe concentrés	DRKAT			
38	Préfinancement Contrat	DRKAT			
39	Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.	DRKAT			
40	Suivi de l'exécution du PAR, PGE et Audit Environnemental	Ministère de l'Environnement			
41	Autres flux de paiements significatifs	Tous			
Total Paiements en numéraire			-	-	
Paiements Sociaux					
42	Paiements sociaux obligatoires	Tous			
43	Paiements sociaux volontaires	Tous			
Total Paiements Sociaux			-	-	

(*)

Les montants des paiements doivent être conformes au total dans la feuille détail des paiements de chaque taxe

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Je confirme particulièrement que:

1. Les informations relatives aux montants payés sont complètes et ont été fidèlement extraites des données comptables de l'entité;
2. Tous les montants payés sont appuyées par des quittances authentiques et sont appuyés par des pièces justificatives probantes;
3. Les montants déclarés ne contiennent pas des sommes payées avant le 1 janvier ou après le 31 décembre de l'exercice 2013;
4. La classification des montants payés est correcte au niveau des différentes taxes;
5. Les comptes de l'entité ont été audités selon les normes internationales et aucune réserve à caractère fiscal et social n'a été émise.

Nom

Position

Nous attachons à cette déclaration le détail des taxes payées (voir détail des taxes joint)

Certification d'audit

Je soussigné, auditeur externe, certifie avoir examiné la présente déclaration de l'entité déclarante et je confirme que j'ai vérifié la fiabilité et l'exactitude des données de paiements incluses dans la présente déclaration et atteste qu'elles sont conformes aux données comptables audités de l'entité.

Sur la base de cet examen nous certifions que nous n'avons pas relevé d'anomalies pouvant remettre en cause la fiabilité et l'exactitude des informations divulguées dans la présente déclaration.

Nom

Position

Nom du cabinet / structure d'audit

Affiliation du Cabinet (Ordre Professionnel)

Cachet et signature

Annexe 3: Déclaration des Régies Financières par flux de paiement

Secteur Pétrolier

Flux de paiement	Entité Publique	Déclaration des Régies Financières en USD
Impôt sur les bénéfices et Profits	DGI	186 726 775
Marge distribuable (Profit-Oil Etat Puissance Publique)	DGRAD	147 020 202
Royalties	DGRAD	45 205 529
Participation (Profit-Oil Etat associé)	DGRAD	29 384 376
Dividendes	DGRAD	24 376 819
Dividendes des Entreprises publiques	COHYDRO	9 383 797
Taxe de statistiques (ST)	DGRAD	5 005 793
Impôt Professionnel sur les Rémunérations	DGI	4 183 779
Avis de Mise en Recouvrement A	DGI	2 133 144
Avis de Mise en Recouvrement B	DGI	1 342 917
Contribution à l'effort pour l'exploration de la Cuvette Centrale	SGH	899 940
Frais de formation des cadres congolais	SGH	799 970
Suivi de l'exécution du PAR, PGE et Audit Environnemental	MECN-T	399 905
Contribution aux droits payables à l'Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole	SGH	199 970
Banque de données	SGH	99 885
Bonus de signature	DGRAD	50 000
Redevance superficiaire sur permis d'exploitation	DGRAD	19 932
Précompte sur Bénéfice Industriel et Commercial	DGI	4 973
Total		457 237 707

Secteur Minier

Flux de paiement	Entité Publique	Déclaration des Régies Financières en USD
IPR-IER	DGI	132 452 396
DDI	DGDA	127 185 276
RM en USD	DGRAD	119 540 939
FSR	DGDA	75 687 234
TVD en USD	DRKAT	54 351 740
TC en USD	DRKAT	45 532 766
IBP	DGI	45 043 946
AMR A	DGI	36 833 674
Pas de porte	GECAMINES	30 186 862
Royalties	GECAMINES	28 483 296
DSA en USD	DGRAD	20 925 994
PREF Contrat	DRKAT	19 500 000
Frais de consultation	GECAMINES	15 682 912

Flux de paiement	Entité Publique	Déclaration des Régies Financières en USD
RRD	DGDA	14 311 996
DCI	DGDA	14 132 130
AMR B	DGI	11 834 685
IM	DGI	6 901 334
Paiement contractuel sur seuil de production atteint (500000T CU)	GECAMINES	5 000 000
Loyers d'amodiation et/ou rente mensuelle	SOKIMO	4 635 000
Remboursement Prestations	GECAMINES	2 796 435
Pas de porte	COMINIERE	2 500 000
Royalties	SODIMICO	1 891 977
Loyer Amodiation	GECAMINES	1 420 459
Loyers	GECAMINES	1 081 063
Loyer Concentrateur, KAKANDA	GECAMINES	550 414
Dividendes en CDF	DGRAD	422 898
ICMH en USD	DRKAT	400 308
Avance contractuel	COMINIERE	350 000
Impot sur le Revenu Locatif	PROV ORIENT	313 569
ICA	DGDA	262 468
Bonus de signature	COMINIERE	242 000
Taxe de Superficie de Concession Miniere	PROV ORIENT	199 497
Taxe sur Carte de Residant pour Etranger	PROV ORIENT	168 000
Loyer Amodiation	SAKIMA	120 000
PBIC	DGI	94 843
ICA	DGI	62 524
RDA	DGDA	54 238
Taxe de Superficie de Concession Miniere	PROV BAS CONGO	26 378
DDE	DGDA	21 099
Taxe de Superficie de Concession Miniere	PROV KASAI ORIENTAL	13 353
Taxe de Superficie de Concession Miniere	PROV MANIEMA	3 658
Imprimé	PROV MANIEMA	4
RRM	DGDA	- 14 813
Total		821 202 551

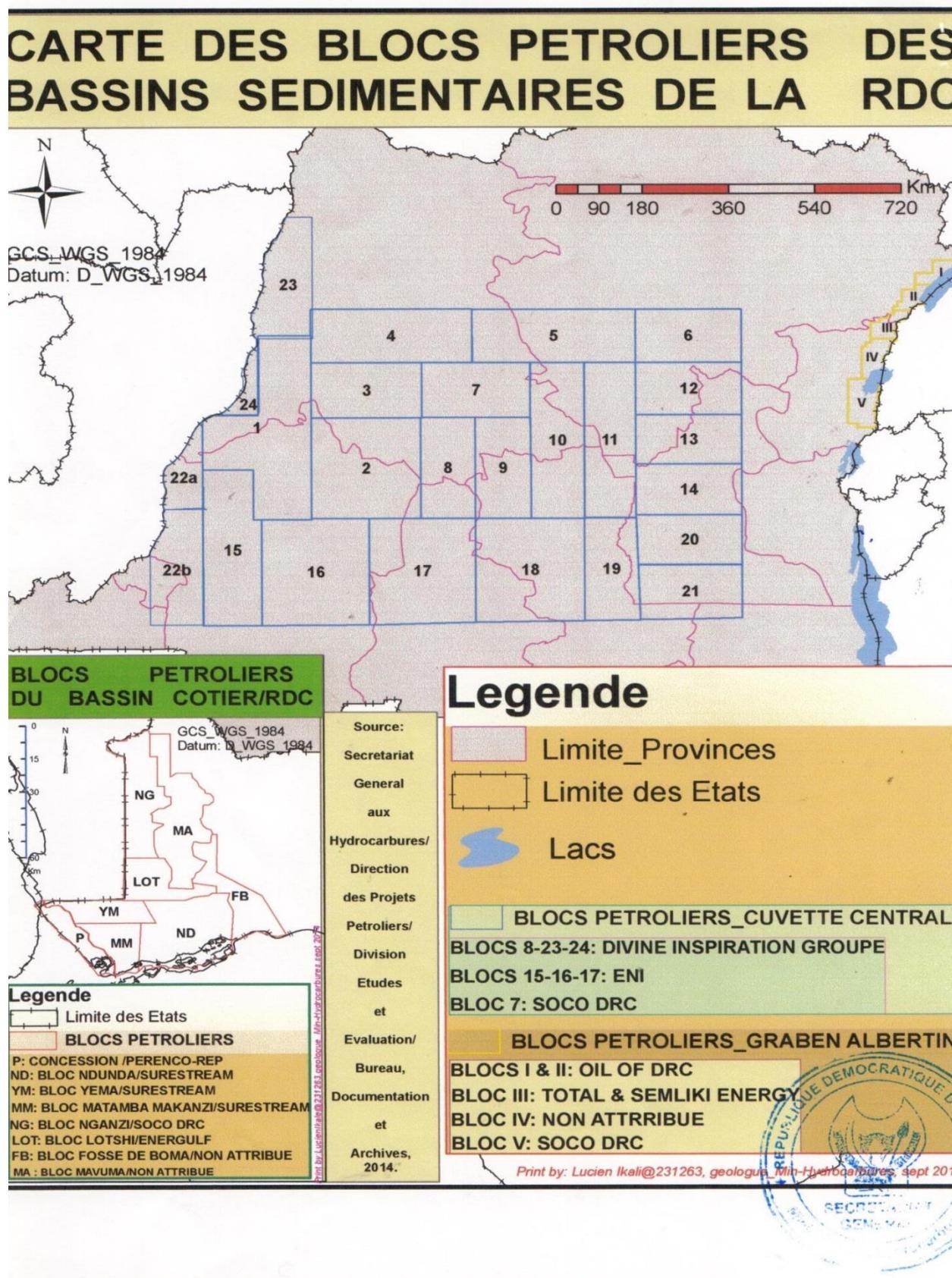
Annexe 4: Entreprises nécessitant une déclaration unilatérale des régies financières

N°	Société Minière
1	AMBASE EXPLORATION
2	VIRJI CHIRAZ
3	LEDA MINING CONGO SARL
4	AURUM SPRL
5	CONGO COBALT CORPORATION
6	EAGLE GROUP SPRL
7	KWANGO MINES
8	LA MINIERE DE KALUNKUNDI
9	PANCOM CONGO SPRL
10	ACACIA
11	RUBACO SARL
12	LOMAMI RESOURCES SPRL
13	KGL ISIRO SARL
14	KINSEVERE MINING
15	DMC (DFSA Mining Congo)
16	SOCOMEX CONGO
17	MINES AFRIQUE SPRL
18	STE S.A DRC
19	MASTERS
20	IRON MOUNTAIN
21	LUENDU KABUNYI
22	KATANGA MEGA MINING
23	LA MINIERE DU CONGO
24	CROWN - MINING SPRL
25	PREMIERE MINIERE DU KATANGA
26	THERMO METALS
27	OM METAL RESSOURCES SPRL
28	MANIEMA GOLD SPRL
29	SINO KATANGA
30	SINO KATANGATIN
31	KASAI SUD DIAMANT
32	OPERA MINING
33	CONGO MINING AND MINERAL RESOURCES
34	GOMA MINING
35	SOMI KIVU
36	CORNER STONES RESS
37	GOLD DRAGON RESS
38	SOCIETE MINIERE DE DIAMANT DE LUPATAPATA
39	LOMAMINES SPRL
40	REGAL SUD KIVU
41	KAMBOVE OPERATING
42	TSM
43	STE GEM DIAMOND LONG
44	KISENGO MINING SPRL
45	KINSVERE MINING RESSOURCES
46	MABENDE MINING SPRL
47	OMEGA MINING SPRL
48	ORKA SPRL
49	MBAKA KAWAYA
50	TRANSAFRICA SPRL
51	CONGO UNITED MINING
52	MAADINI MINING
53	BROADTEC CONGO MINING SPRL

N°	Société Minière
54	LEDYA SPRL
55	KAMPENE MINING
56	GOLD BELTS EXPL
57	REGAL MANIEMA SPRL
58	COEXCO CONGO
59	KADI INTERNATIONAL
60	CEPRODEV
61	STE AFRIC. DE DEVPT MIN
62	BUNIA ENGENERING
63	SHARMA VIKAS
64	STE EQUITY MANAGEMENT
65	TILU MINING
66	MONDO MINING
67	EBENDE RESSOURCES LIMITED
68	INTERMINES
69	CLAUDINE TABELE
70	MINING PROCESSING
71	CONGO MINERALS EXPLO
72	ALIAMANDA TRADING
73	OYUMBO ONUYA
74	CIMENT DU KATANGA
75	GEMCO
76	SOUTHERN AFRICAN METAL REFINERS AFRICA SPRL
77	ZIKAR GHANDOUR
78	GROUPE BONNE CONFIANCE
79	IKULU LAMAJANA
80	DOKOLO NDONA
81	KAMBALA EDOUARD
82	MASANGU AMW
83	NOVA MINING
84	AMIRA GOLD
85	RESHINE CONGO
86	LUAMBO MINING SPRL
87	CROWNMINING
88	ADVANCED MINERAL
89	TRUST MINING SPRL
90	TSHISANGAMA SIMON MINING
91	WALNI MINERAL COMPANY
92	KABWE SABWA
93	TIGER CONGO
94	STR MINING SPRL
95	RIVER RESSOURCES
96	YA FEI MINING
97	RESHINE CONGO SPRL
98	KAHILIS MBAKA
99	LA PATIENCE
100	GBANDI KARUME JEAN
101	BUNKEA MINING SPRL
102	LEREXCOM
103	KANAA SPRL
104	PIMA MINING
105	LUNA MINING SPRL
106	SAHID MOHAMED NESSRA
107	SHINOTA WATALA
108	LIU ZHIGANG
109	KGL ERW
110	MINING AND PROCESSING
111	STE XING DA MINING

N°	Société Minière
112	STE MIN DE KASONTA
113	BAHATI DAMONDS
114	MAIKO MINERAL FIELD
115	DA FEI MINING SPRL
116	MAPWAR FAUSTIN
117	GEOSCIENCE CONGO
118	SIKATENDA NEEMA
119	BASMA
120	OMEGA MINING
121	NANZAMBI MINING
122	JINSHAN AFRICA M
123	KIVU MINING
124	ETALON MINING CORPORATION
125	METACHEM SPRL
126	OMEGA MINING
127	KATANGA METAL PROCESSING(KATANGA MINING PROCESSING)
128	LUISHA MINING ENTREPRISE
129	HUA YING TRADING COMPAGNY
130	STR MINING
131	BALE MINING
132	BITMAK COMPANY
133	HAINAIF INTERNATIONAL
134	MIDAMINES SPRL
135	MWANGA CHUCHU

Annexe 5 : Carte des blocs pétroliers des bassins sédimentaires de la RDC



Annexe 6 : Liste des Entreprises de l'Amont Pétrolier

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES HYDROCARBURES



SECRETARIAT GENERAL
Le Secrétaire Général

RAPPORT ITIE 2013

PRESENTATION SUCCINTE DES ENTREPRISES DE L'AMONT PETROLIER

I. ENTREPRISES EN PHASE D'EXPLORATION

Opérateurs	Associées	Lieu d'activités	Type de contrats	Observations
TOTAL E&P RDC	SEMLIKI Energy	Bloc III (Graben Albertine)	Contrat de Partage de Production	
SOCO E&P DRC	-	Bloc V (Graben Albertine)	Contrat de Partage de Production	
SOCO E&P DRC	-	Bloc Nganzi (Bassin Côtier)	Contrat de Partage de Production	Abandon
SOCO E&P DRC	COHYDRO	Bloc 7 (Cuvette Centrale)	-	Manifestation d'intérêt
ENERGULF	COHYDRO	Bloc Lotshi (Bassin côtier)	Contrat de Partage de Production	
Oil of DRC	CAPRIKAT, FOXWHELP	Bloc I et II (Graben Albertine)	Contrat de Partage de Production	

X Avenue de la Justice n° 239 Commune de la Gombe – Kinshasa – E-mail : secgen_hydrordc2@yahoo.fr

DG

2

ENI RDC	SURESTREAM, COHYDRO	Bloc Ndunda (Bassin Côtier)	Contrat de Partage de Production de Surestream	
SURESTREAM	IBOS et GLENCORE	Bloc Yema et Matamba Makanzi (Bassin Côtier)	Contrat de Partage de Production	GLENCORE et IBOS se sont désengagés de l'Association
NESSERGY	-	-	Contrat de Partage de Production	Déjà en cessation d'activités
DIVINE INSPIRATION GROUP	-	Bloc 8, 23 et 24 (Cuvette Centrale)	-	Manifestation d'intérêt
ENI RDC	-	Bloc 15,16 et 17 (Cuvette Centrale)	-	Manifestation d'intérêt

II. ENTREPRISES EN PHASE DE PRODUCTION

Opérateurs	Concessionnaires	Lieu d'activités	Type de contrats	Observations
PERENCO REP LIREX, COHYDRO	INPEX, KINREX, SOCOREP, SOREPLICO	Concession Onshore	Convention	-
MIOC TEIKOKU, ODS	JAPECO, SOLICO,	Concession Offshore	Convention	-

*CD MONGOU
Jm C. M. M.*

Fait à Kinshasa, le 24 MARS 2015



Avenue de la Justice n° 239 Commune de la Gombe – Kinshasa – E-mail : secgen_hydrordc2@yahoo.fr

Annexe 7 : Cadastre Minier - 2013

OPÉRATEURS TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET DE CARRIERESDECEMBRE 2013

N°	TITULAIRES	AECP	AECT	ARPC	PE	PEPM	PER	PR	STATUT	Total Titre
1	ABBA JEANS MINING Sprl							2	SPRL	2
2	Abdallah HASSAN ALI MOHAMED			9				1	PP	10
3	ACACIA Sprl							43	SPRL	43
4	Adele NDALA							1	PP	1
5	ADVANCED MINERALS DRC SPRL							5	SPRL	5
6	AFRICAN MINERALS (Barbados) Ltd Sprl				3			6	SPRL	9
7	AFRIMINES RESOURCES Sprl			6				3	SPRL	9
8	AKOMA MINERALS DRC SPRL							1	SPRL	1
9	Albert KAMPANGWE M. KALOBWA							2	PP	2
10	ALBHAI Sharoukh Alibhai	5		1					PP	6
11	ALLAMANDA TRADING LIMITED							9	SPRL	9
12	Alphonse Rémy BIBUAYA KAYEMBE					1			PP	1
13	AMBASE EXPLORATION AFRICA Sprl							6	SPRL	6
14	Ambroise MBAKA KAWAYA SWANA					1		2	PP	3
15	AMCK MINING Sprl							1	SPRL	1
16	AMENAGEMENT DES SITES MINIERS AURIFERES Sprl							4	SPRL	4
17	AMICAL KAKANA MINING SPRL				1				SPRL	1
18	AMIRA GOLD MINING							2	SPRL	2
19	Anders ILUNGA KALIMWANDA							1	PP	1
20	Ange Libagiza Kapuku	1							PP	1
21	ANVIL MINING CONGO Sarl				3			19	SARL	22
22	ANVIL MINING Ltd							1	SARL	1



OPERATEURS TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET DE CARRIERES

DECEMBRE 2013

N°	TITULAIRES	AECP	AECT	ARPC	PE	PEPM	PER	PR	STATUT	Total Titre
23	AQUALOGZ SPRL							1	SPRL	1
24	ASHANTI GOLDFIELDS KILO				18				SPRL	18
25	Athanas Muaka Lelo							1	PP	1
26	Aubin MUANGU KABAMBA							1	PP	1
27	AURUM SPRL				3			21	SPRL	24
28	BAHATI DIAMOND SPRL							1	SPRL	1
29	BAKWAFIKA KABULA					1			PP	1
30	BALE MINING Sprl							5	SPRL	5
31	BANRO CONGO MINING Sarl							28	SARL	28
32	BAOBAB MINERALS Sprl							2	SPRL	2
33	BARAKA MINING							2	SPRL	2
34	BARNET GROUP SPRL	1		4					SPRL	5
35	BASHALA KANTU WA MILANDU					1			PP	1
36	BASMA RABAB							1	PP	1
37	BITMAK COMPANY Sprl					1		9	SPRL	10
38	Belfast							2	SPRL	2
39	Boniface NZAU BUKETE					2			PP	2
40	BOSS MINING SPRL				5				SPRL	5
41	Brigitte MBOMBA BOMPOLONGA							1	PP	1
42	BROADTEC CONGO MINING SPRL							6	SPRL	6
43	BUNIA ENGENEERING							3	SPRL	3
44	BUNKEYA MINING SPRL							3	SPRL	3
45	BUREAU D'ETUDES ET DE COMMERCE							3	SPRL	3
46	BYABOSHI MUYEYE							3	PP	3
47	CAILLASSE DU CONGO	1							SPRL	1
48	CARRI CONGO	1							SPRL	1
49	CARRIEKIN SPRL	1							SPRL	1



OPERATEURS TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET DE CARRIERES

DECEMBRE 2013

N°	TITULAIRES	AECP	AECT	ARPC	PE	PEPM	PER	PR	STATUT	Total Titre
50	CARRIERE DU LUALABA	4							SPRL	4
51	CARRIGRES	1							SARL	1
52	CASPIAN OIL AND GAS LIMITED							2	SA	2
53	CENTRACORE CONGO			5					SPRL	5
54	CESTARI FRANCESCO MARIO SPRL	2							SPRL	2
55	Charlotte Mbuinga Ndongo	2							PP	2
56	CHEKINA SPRL							1	SPRL	1
57	CHEMAF EXPLORATION SPRL							22	SPRL	22
58	CHEMAF KAPAMBA				2				SPRL	2
59	CHEMAF KATANGA MINING SPRL							4	SPRL	4
60	CHEMAF MAKALA				10			2	SPRL	12
61	CHEMICAL OF AFRICA SPRL	1			3				SPRL	4
62	Christophe PAPADIMITRIOU							1	PP	1
63	CIMENTERIE DE LUKALA "CILU"	9							SARL	9
64	CIMENTERIE DU CONGO	10							SPRL	10
65	CIMENTERIE NATIONALE "CINAT"	1							SARL	1
66	Claudine TABLELE							5	PP	5
67	Clauvis KAJAMA SALAMBOTE					2			PP	2
68	CLEARSURF NEW MEDIA							1	SA	1
69	Clément LETA MBAVU					1		3	PP	4
70	Clément Vununu Pemba	4							PP	4
71	COEXCO CONGO SPRL							1	SPRL	1
72	COGE EBID							1	SPRL	1
73	Cogeta							3	SPRL	3
74	COMONA SPRL					1			SPRL	1
75	COMPAGNIE DE DEVELOPPEMENT RURAL				2			10	SPRL	12
76	COMPAGNIE D'ENGINEERING ET NEGOCE	9							SPRL	9



OPERATEURS TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET DE CARRIERES

DECEMBRE 2013

N°	TITULAIRES	AECP	AECT	ARPC	PE	PEPM	PER	PR	STATUT	Total Titre
	SPRL									
77	COMPAGNIE MINIERE DE DILALA					1			SPRL	1
78	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE SPRL				2				SPRL	2
79	COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA				1				SPRL	1
80	COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL				2				SPRL	2
81	COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA SPRL							8	SPRL	8
82	COMPAGNIE MINIERE DU SUD-KATANGA SPRL				4			4	SPRL	8
83	CONGO COBALT CORPORATION SPRL				2				SPRL	2
84	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SPRL							1	SPRL	1
85	CONGO ECO-PROJECT				2			2	SPRL	4
86	CONGO GENERAL DEALERS SPRL			2					SPRL	2
87	Congo Loyal Will Mining				1				SPRL	1
88	CONGO METAL Sprl							7	SPRL	7
89	CONGO MINERALS EXPLORATION							1	SPRL	1
90	CONGO MINING AND MINERAL RESOURCES					1			SPRL	1
91	CONGO MOTORS Sprl							4	SPRL	4
92	CONGO ROCHE SPRL	2							SPRL	2
93	CONGO STORE SPRL	1							SPRL	1
94	CONGO UNITED MINING					1		2	SPRL	3
95	CONGO WORLD INVESTMENT							1	SPRL	1
96	CONGOLESE EXPLORATION COMPAGNIE							6	SPRL	6
97	CORE MINERAL DRC SPRL							1	SPRL	1
98	CORNER STONES RESOURCES RDC							7	SPRL	7
99	COSHA INVESTMENT Sprl			2					SPRL	2
100	CROWN MINING SPRL				1			5	SPRL	6



OPERATEURS TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET DE CARRIERES

DECEMBRE 2013

N°	TITULAIRES	AECP	AECT	ARPC	PE	PEPM	PER	PR	STATUT	Total Titre
101	Cyprien Kyamusoke Bamusalanga Nta'Bote							1	PP	1
102	DA FEI MINING Sprl							5	SPRL	5
103	DANIEL MUZIMBE NGENGOM BULULU	1							PP	1
104	Delille KIZANGA LUMBALA							1	PP	1
105	DELRAND RESOURCES CONGO SPRL							4	SPRL	4
106	Demouch Muci - Mwana							1	PP	1
107	Déo Katulanya Isu							3	PP	3
108	DEVELOPPEMENT TOUS AZIMUTS							2	SPRL	2
109	DEZITA INVESTMENTS SPRL				1				SPRL	1
110	Dhanani AZIZ BADRUDIN							2	PP	2
111	DIER-YE-MIY					3			SPRL	3
112	Dieudonné Banze Lubundji							2	PP	2
113	DOKOLO NDONA							6	PP	6
114	DOROD SPRL				2				SPRL	2
115	DRC RESOURCE HOLDINGS INC							8	SPRL	8
116	E29 RESSOURCES							5	SPRL	5
117	EAGLE GROUP					1			SPRL	1
118	EBACOR Sprl					1			SPRL	1
119	EBENDE RESOURCES LIMITED							15	SPRL	15
120	Eddy MUANDA LUAKA							2	PP	2
121	Edmond Selermani Salumu					1			PP	1
122	Edouard KAMBALE							1	PP	1
123	Edouard Mwangachuchu Hizi				1				PP	1
124	EFASTO LOGISTICS							1	SPRL	1
125	EMBA INVESTMENTS LIMITED							1	SA	1
126	Emile KANENGELE NGOYA MUSUYA							1	PP	1
127	EMON CHALWE NGWASHI							1	PP	1



OPERATEURS TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET DE CARRIERES

DECEMBRE 2013

N°	TITULAIRES	AECP	AECT	ARPC	PE	PEPM	PER	PR	STATUT	Total Titre
128	ENTREPRISE GENERALE MALTA FORREST	11						1	SPRL	12
129	EPHRATA MINING SPRL							34	SPRL	34
130	EQUITY MANAGEMENT Sprl							7	SPRL	7
131	Eric Dieudonné Mapoti Olela							1	PP	1
132	ETALON MINING CORPORATION							1	SPRL	1
133	Excel Development			10					SPRL	10
134	EXPLOITATION ET PROSPECTION MINIERE SPRL					3			SPRL	3
135	FAMETAL MINING ET RESSOURCES DRC SPRL							2	SPRL	2
136	Faustin Mapwar							1	PP	1
137	Félix Mayanga Mayanga	1							PP	1
138	FEREXFOR NKV SPRL	5		1					SPRL	6
139	Fifi NDJOLO							2	PP	2
140	FIRST AFRICAN GOLD DRC							2	SPRL	2
141	FIRST MINING CONGO Sprl					1			SPRL	1
142	FOURTUNE CONSTRUCTION CONGO	1							SPRL	1
143	François KALWELE VULA	1							PP	1
144	François KASENDE KANDOLO	1							PP	1
145	François MBATSHI NLIMBA			3					PP	3
146	Freddy BOMPANZE ENGOMBE							3	PP	3
147	FRETIN CONSTRUCT Sprl	1		1					SPRL	2
148	FRONTIER Sprl				1				SPRL	1
149	Gaston KAHILU MBAKA							5	PP	5
150	GECAMINES	3			84		5	4	SARL	96
151	Gem Diamond Longatshimo Mining Company					8			SPRL	8
152	GEM DIAMOND MINING COMPANY OF AFRICA Sprl							3	SPRL	3



OPERATEURS TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET DE CARRIERES

DECEMBRE 2013

N°	TITULAIRES	AECP	AECT	ARPC	PE	PEPM	PER	PR	STATUT	Total Titre
153	GEMCO Sprl					6			SPRL	6
154	GENERALE DES MINES AU CONGO Sprl							2	SPRL	2
155	Georges BOPE MIKO MBUDIMBO					4			PP	4
156	Georges Malutama Matshy			9					PP	9
157	GEOSCIENCE CONGO SERVICE					1			SPRL	1
158	Gerard KALUMBA WA ANKERA							2	PP	2
159	GERASIMOS EVANGELATOS	3		2					PP	5
160	GICC SPRL			7				8	SPRL	15
161	GIRO GOLDFIELDS				2				SPRL	2
162	GISOR							4	SPRL	4
163	GLOBAL MINING CONGO							1	SPRL	1
164	GLORY MINING Sprl							3	SPRL	3
165	Godefroid Mankumbwa Yasupa							1	PP	1
166	GOLD DRAGON RESSOURCES RDC				2			1	SPRL	3
167	GOLDBELTS EXPLORATION AND MINING Sprl							5	SPRL	5
168	GOLDEN VALLEY SERVICES Ltd							8	SA	8
169	GOMA MINING Sprl				2			3	SPRL	5
170	GOUVERNORAT DE KINSHASA		2						SPRL	2
171	GOUVERNORAT DU BAS-CONGO		7						SPRL	7
172	GRANDE CIMENTERIE DU KATANGA	1							SPRL	1
173	GROUPE BAZANO			2		7		10	SPRL	19
174	GROUPE MINIER KASHALA & CHUGBO Sprl							1	SPRL	1
175	GROUPE MWEMA BUSINESS Sprl							2	SPRL	2
176	HAI NAN INTERNATIONAL RESOURCES MINING DRC SPRL							1	SPRL	1
177	HAULCO HAULING COMPANY							3	SPRL	3
178	HEBRON HOLDING DRC					1		1	SPRL	2



OPERATEURS TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET DE CARRIERES

DECEMBRE 2013

N°	TITULAIRES	AECP	AECT	ARPC	PE	PEPM	PER	PR	STATUT	Total Titre
179	Heribert KABWE SABWA							3	PP	3
180	HUACHIN METAL LEACH SPRL					1			SPRL	1
181	HUACHIN SPRL					8		1	SPRL	9
182	Hubert ABEN IDUKU							1	PP	1
183	IKULU LAMAJANA					4		2	PP	6
184	Imec Congo	2							SPRL	2
185	INFINITY RESSOURCES							4	SPRL	4
186	Innocent Bioko-Singa							3	PP	3
187	INTERLACS Sarl	3			4				SARL	7
188	INTERMINES Sprl							7	SPRL	7
189	INTERNATIONAL CONGO AFRICAN MINING							3	SPRL	3
190	INTERNATIONAL CUSTOMS AGENCY Sprl	8		2					SPRL	10
191	INVESTORS EQUITY LIMITED SPRL							5	SPRL	5
192	IRON MOUNTAIN ENTERPRISES SPRL							36	SPRL	36
193	ITURI GOLD MINING COMPANY Sprl				1				SPRL	1
194	IVANPLATS DRC EXPLORATION SPRL							41	SPRL	41
195	Jacques MASANGU-A-MWANZA KYABUTA					2			PP	2
196	Jacques SIKATENDA NEEMA							1	PP	1
197	JADAS ENTREPRISES SPRL							1	SPRL	1
198	Janvier BATOKA BEMBA			1					PP	1
199	JAVAN CONGO SPRL							2	SPRL	2
200	Jean Gbadi Karume							1	PP	1
201	Jean KAMBA KABULA							1	PP	1
202	Jean LENGO DIA NTINGA	1							PP	1
203	Jean LENI MULUNGU				9				PP	9
204	Jean Marie MULATU PUATI				1				PP	1
205	Jean Pierre NDOBO MWAMBY							1	PP	1



OPERATEURS TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET DE CARRIERES

DECEMBRE 2013

N°	TITULAIRES	AECP	AECT	ARPC	PE	PEPM	PER	PR	STATUT	Total Titre
206	Jean Roger TSHIMANGA MUTAYI							1	PP	1
207	Jean-Pierre PFINGU NSUAMI	4							PP	4
208	JIN SHENG MINING							4	SPRL	4
209	JINSHAN AFRICA MINES SPRL					1			SPRL	1
210	Joachim KEBAYO MAYALA			6					PP	6
211	Jonas NGOIE MWEPU			2					PP	2
212	Joseph ITEJO MALANGA							1	PP	1
213	JRI/BCP SPRL	17							SPRL	17
214	KABONGO DEVELOPPEMENT COMPANY					1		9	SPRL	10
215	KABOYA MASHIMABI					1			PP	1
216	KADI INTERNATIONAL Sprl			1					SPRL	1
217	KADIANGU ET ANTONIO SPRL					1			SPRL	1
218	KALUBAMBA			2					PP	2
219	KAMBOVE OPERATING MINING Sprl							3	SPRL	3
220	KAMITUGA MINING			3					SARL	3
221	KAMOTO COPPER COMPANY			6					SARL	6
222	KAMPENE MINING SPRL			1					SPRL	1
223	KANAA							2	SPRL	2
224	KANSONGA MINING					1			SPRL	1
225	KASAI SUD DIAMANT			3	1			1	SPRL	5
226	KASHALA N'SENDA							2	PP	2
227	KASIMU Luwanda Kasimu					2		1	PP	3
228	KATANGA CONSULTING COMPANY	1		1				2	SPRL	4
229	KATANGA MAJENGO Sprl	8							SPRL	8
230	KATANGA MEGA MINING							20	SPRL	20
231	KATANGA METAL PROCESSING SPRL							4	SPRL	4
232	KATANGA RESSOURCES TRADING							1	SPRL	1



OPERATEURS TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET DE CARRIERES

DECEMBRE 2013

N°	TITULAIRES	AECP	AECT	ARPC	PE	PEPM	PER	PR	STATUT	Total Titre
233	KATUMBI CONSTRUCTION	6							SPRL	6
234	KGL ISIRO							10	SPRL	10
235	KGL -SOMITURI				8				SPRL	8
236	KGL-ERW Sprl							2	SPRL	2
237	KIBALI GOLDMINES				10				SPRL	10
238	KINSEnda COPPER COMPANY				3				SARL	3
239	KINSEVERE MINING RESSOURCES				1				SPRL	1
240	KIPUSA MINING							1	SPRL	1
241	KIPUSHI CORPORATION				1		3		SPRL	4
242	KISANFU MINING SPRL				1				SPRL	1
243	KISENGO MINING				1	1		2	SPRL	4
244	KIVU MINING Sprl							3	SPRL	3
245	KOPPA MINING SERVICES			4				2	SPRL	6
246	KORAL MINING SPRL							2	SPRL	2
247	Krismat Financial Corporation							1	SPRL	1
248	KUMPALA DIAMONDS SARL				15			12	SARL	27
249	KUN TAI CONGO MINING " K.T.C.M"			4		1		5	SPRL	10
250	KWANGO MINES SPRL							46	SPRL	46
251	LA BOISSIERE SPRL							1	SPRL	1
252	LA CONGOLAISE DES MINES ET DEVELOPPEMENT				4				SPRL	4
253	LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE							20	SARL	20
254	LA GENERALE CONGOLAISE SPRL			3					SPRL	3
255	LA GENERALE DES MINES , D'AGRICULTURE ET DU COMMERCE							8	SPRL	8
256	LA MINIERE DE KALUKUNDI				1				SPRL	1
257	LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA				1				SPRL	1



OPERATEURS TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET DE CARRIERES

DECEMBRE 2013

N°	TITULAIRES	AECP	AECT	ARPC	PE	PEPM	PER	PR	STATUT	Total Titre
258	LA MINIERE DE KASOMBO				1		2		SPRL	3
259	LA MINIERE DE LA LUKUGA							13	SPRL	13
260	LA MINIERE DU CONGO					1		4	SPRL	5
261	LA MINIERE DU KATANGA							9	SPRL	9
262	LA TERRE COMPANY			3					SPRL	3
263	LAFARGE CIMENTS CONGO	2							SPRL	2
264	LEDA MINING CONGO							11	SPRL	11
265	LEDYA							2	SPRL	2
266	LEK MINING SPRL							1	SPRL	1
267	Leon KHONDE MAKUNGA							2	PP	2
268	Leon KIAZI DIYA							1	PP	1
269	LEREXCOM							2	SPRL	2
270	LIDA AFRIMING							1	SPRL	1
271	LIU ZHI GANG							1	SPRL	1
272	LOMAMI RESOURCES SPRL					2		2	SPRL	4
273	LONCOR RESOURCES CONGO Sprl							51	SPRL	51
274	LUALABA MINING COMPANY					1			SPRL	1
275	LUAMBO MINING							1	SPRL	1
276	LUBANGI MUTEBA							1	PP	1
277	LUGUSHWA MINING				3				SARL	3
278	LUISHA MINING ENTREPRISE					1			SPRL	1
279	LUMINGU LENGO			1					PP	1
280	LUWALE MUTETEKE			6					PP	6
281	M.D. CONSTRUCTION & HIGHT TECHNOLOGY			2					SPRL	2
282	MAADINI MINING					2		3	SPRL	5
283	MABENDE MINING Sprl			1		1			SPRL	1



OPERATEURS TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET DE CARRIERES

DECEMBRE 2013

N°	TITULAIRES	AECP	AECT	ARPC	PE	PEPM	PER	PR	STATUT	Total Titre
284	MAHAVEER MINING Spri			2					SPRL	2
285	MAIKO MINERALS FIELDS							1	SPRL	1
286	MAMBA TSHIBUYI							1	PP	1
287	Mamie MAYINA NGENTSHI							1	PP	1
288	MANIEKE TSHITEMBO					1			PP	1
289	MANIEMA GOLD							8	SPRL	8
290	MANONO MINERALS				1				SPRL	1
291	Maoni Mining							3	SPRL	3
292	Marcel NGONGO KASHISHA			1					PP	1
293	Marceline PALIMAU NAMADE							2	PP	2
294	MASTERS							24	SPRL	24
295	MATCHA CONSTRUCT Spri	1							SPRL	1
296	Medard MULANGALA LWAKABWANGA			3					PP	3
297	MEDRARA SPRL							1	SPRL	1
298	MERLINI IVAN							1	PP	1
299	METAL MINES Spri							2	SPRL	2
300	METALKOL						1		SARL	1
301	MIDAMINES Spri				4			6	SPRL	10
302	MIMINCO				2				SPRL	2
303	MINERAL RESSOURCES DEVELOPMENT							2	SPRL	2
304	MINERALS INVESTMENT							1	SPRL	1
305	MINES D'OR DE KISENGE "MDDK" SARL							30	SARL	30
306	MINIERE DU MANIEMA Spri							6	SPRL	6
307	MINING AND MINERAL CONTRACTING SERVICES SPRL	6							SPRL	6
308	MINING AND PROCESSING CONGO							5	SPRL	5
309	MINING MINERAL RESOURCES SPRL				7			20	SPRL	27



OPERATEURS TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET DE CARRIERES

DECEMBRE 2013

N°	TITULAIRES	AECP	AECT	ARPC	PE	PEPM	PER	PR	STATUT	Total Titre
310	MJM							1	SPRL	1
311	Mondo Mining							2	SPRL	2
312	Mr TSHINOTA WATALA					1			PP	1
313	MUKENDI LUESE							1	PP	1
314	MULUNDA KAZELA							1	PP	1
315	MUMI sprl				3				SPRL	3
316	MURUMBI MINERALS							2	SPRL	2
317	MUSHENGEZI SHALUKOMA							1	PP	1
318	N.T.N Consult							22	SPRL	22
319	NAKO MINES				3			1	SPRL	4
320	NAMOYA MINING				1				SARL	1
321	NANZAMBI MINING CORPORATION					1			SPRL	1
322	NAWAL KISHORE							1	PP	1
323	NESSER YAHYA							1	PP	1
324	Nessrallah SAHID MOHAMED							1	PP	1
325	NEW TIME SPRL	1						1	SPRL	2
326	NGUVIS CORPORATION	1							SPRL	1
327	Nono SUMBA MUGANZA							1	PP	1
328	NOVA MINING							1	SPRL	1
329	NYUKI CONSTRUCT SPRL			3					SPRL	3
330	NYUMBA YA AKIBA	9							SPRL	9
331	OMEGA MINING SPRL							3	SPRL	3
332	ORION MINING CONGO							1	SPRL	1
333	Orisa							2	SPRL	2
334	ORKA							6	SPRL	6
335	OSHUNG CONGO					1			SPRL	1
336	OSIFAL							7	SPRL	7



OPERATEURS TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET DE CARRIERES

DECEMBRE 2013

N°	TITULAIRES	AECP	AECT	ARPC	PE	PEPM	PER	PR	STATUT	Total Titre
337	PATIENCE					1		1	SPRL	2
338	Paulin LUENDU KADUNYI SACOR					3		2	PP	5
339	PHELPS DODGE CONGO							2	SPRL	2
340	PIMA MINING Sprl				1				SPRL	1
341	PISTIS MINING CORPORATION	2		1				1	SPRL	4
342	PREMIERE MINIERE DU KATANGA							6	SPRL	6
343	Proxmin							4	SPRL	4
344	Raphaël SILUVANGI LUMBA			1					PP	1
345	REGAL MANIEMA							4	SPRL	4
346	REGAL SK							13	SPRL	13
347	REGIE DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA R.D.C "REGIDESO"	1							SPRL	1
348	Regine ILUNGA NGOIE MWEMA							1	PP	1
349	Remec							49	SPRL	49
350	RESHINE CONGO							2	SPRL	2
351	Richard Wynne							1	PP	1
352	RISCH SIMPLICE MBAMVU							1	PP	1
353	River Resources							1	SPRL	1
354	ROAN PROSPECTING	7							SPRL	7
355	Robert Maseko Fataki							1	PP	1
356	Roger GANZUMBA SOGHI			4					PP	4
357	RUASHI MINING				3				SPRL	3
358	RUBACO				4			4	SPRL	8
359	Rudy Samba Manda			1					PP	1
360	SA DRC Mining					2			SPRL	2
361	SAFRICAS	1							SARL	1
362	Sanzetta Investments							16	SPRL	16



OPERATEURS TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET DE CARRIERES

DECEMBRE 2013

N°	TITULAIRES	AECP	AECT	ARPC	PE	PEPM	PER	PR	STATUT	Total Titre
363	SAPE TRANSPORT CONGO	1							SPRL	1
364	SASE MINING SPRL							1	SPRL	1
365	SASO TRANS	1		1					SPRL	2
366	SC NEGRO 2000 SRL							1	SPRL	1
367	SC NEPRO SPRL							3	SPRL	3
368	SEMCO					4			SPRL	4
369	SHAMIKA CONGO KALEHE							10	SPRL	10
370	SHARMA VIKAS							3	PP	3
371	Shituru Mining Corporation				1				SPRL	1
372	SICO KHALIL					1			SPRL	1
373	SICOMINES Sarl				2				SARL	2
374	Siméon Tshisangama							3	PP	3
375	SINO KATANGA TIN SPRL					2			SPRL	2
376	SK MINERAL							1	SPRL	1
377	Socerdemi							18	SPRL	18
378	SOCIETE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT MINIER							2	SPRL	2
379	SOCIETE AMIBOD IMPORT-EXPORT							4	SPRL	4
380	SOCIETE ANHUI CONGO D' INVESTISSEMENT MINIER				2				SPRL	2
381	SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA "SAKIMA SARL"				46				SARL	46
382	SOCIETE COMMERCIALE LA MINIERE DE KISENGE "MANGANESE" SARL				1			40	SARL	41
383	SOCIETE CONGOLAISE D'AGREGATS	1							SPRL	1
384	SOCIETE DE BROYAGE AFRICAINE	1							SPRL	1
385	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO				2		1		SARL	3
386	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU KATANGA				2			1	SPRL	3



OPERATEURS TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET DE CARRIERES

DECEMBRE 2013

N°	TITULAIRES	AECP	AECT	ARPC	PE	PEPM	PER	PR	STATUT	Total Titre
387	SOCIETE DE PROSPECTION ET D'EXPLOITATION				2				SPRL	2
388	SOCIETE D'ELEVAGE ET DE COMMERCE			1					SPRL	1
389	SOCIETE DES MINES DU NORD KIVU							1	SPRL	1
390	SOCIETE DES TRAVAUX DE GENIE CIVIL	1							SPRL	1
391	SOCIETE D'EXPLOITATION DE CHABARA SPRL				1				SPRL	1
392	SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI "SEK"				6				SPRL	6
393	SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CASSITERITE AU KATANGA				2				SPRL	2
394	SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE KALUKUNDI				1				SPRL	1
395	SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE MALEMBABA NKULU				1			3	SPRL	4
396	SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERES				2	12		7	SPRL	21
397	SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE DU HAUT KATANGA							33	SPRL	33
398	SOCIETE DU CIMENT DE KATANGA SPRL							13	SPRL	13
399	SOCIETE GOLDEN AFRICA RESSOURCES SPRL							2	SPRL	2
400	SOCIETE INDUSTRIELLE DE CARRIERE ET DE COMMERCE	1							SPRL	1
401	Societe JEHOVAH JIREH ADO SPRL					1			SPRL	1
402	SOCIETE KAMKIS MINING SPRL							3	SPRL	3
403	SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA "MIBA"				23			47	SARL	70
404	SOCIETE MINIERE DE DEVELOPPEMENT							2	SPRL	2
405	SOCIETE MINIERE DE DIAMANT DE LUPATAPATA				3				SPRL	3
406	SOCIETE MINIERE DE KASONTA							1	SPRL	1
407	SOCIETE MINIERE DE KILO MOTO				32			18	SARL	50
408	SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI				1		1		SPRL	2
409	SOCIETE MINIERE DE LONGATSHIMO					1		1	SPRL	2



OPERATEURS TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET DE CARRIERES

DECEMBRE 2013

N°	TITULAIRES	AECP	AECT	ARPC	PE	PEPM	PER	PR	STATUT	Total Titre
410	SOCIETE MINIERE DE MITWABA							4	SPRL	4
411	SOCIETE MINIERE DE MOKU-BEVERENDI				6				SPRL	6
412	SOCIETE MINIERE DU KASAI				17				SPRL	17
413	SOCIETE MINIERE DU KATANGA				2			5	SPRL	7
414	SOCIETE MINIERE DU KIVU				1				SPRL	1
415	SOCIETE MINIERE INTERNATIONALE SPRL							3	SPRL	3
416	SOCIETE OLIVE					8		1	SPRL	9
417	SOCIETE ROTAX INTERNATIONAL SPRL							1	SPRL	1
418	Societe WANGA MINING COMPANY				7				SPRL	7
419	SOCIETE ZAIROISE MINIERE DU KIVU				2				SPRL	2
420	SOCOMEX CONGO	1			2			9	SPRL	12
421	SODIFOR SPRL				1			32	SPRL	33
422	Sophie TUMALEO MWANGE							4	PP	4
423	SOUTH CHINA MINING							2	SPRL	2
424	SOUTHERN AFRICAN METAL REFIMERS AFRICA							1	SPRL	1
425	Stéphie Mushya Malengu	5						1	PP	6
426	STR MINING SPRL				4				SPRL	4
427	SYCAMORE INVESTMENTS	2							SPRL	2
428	Sylvain OYUMBO ONUYA							1	PP	1
429	Sylvain PALUKU LOLWAKO			10					PP	10
430	TANGANYIKA MINING COMPANY							8	SPRL	8
431	TANGANYIKA MINING SPRL							4	SPRL	4
432	TANTALE MINING KATANGA					1			SPRL	1
433	TECHNO BUILD							5	SPRL	5
434	TENKE FUNGURUME MINING				6				SPRL	6
435	Théophas Mahuku				8				PP	8



OPERATEURS TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET DE CARRIERES

DECEMBRE 2013

N°	TITULAIRES	AECP	AECT	ARPC	PE	PEPM	PER	PR	STATUT	Total Titre
436	Théophile NYMI PHENE BALENDA	2		2					PP	4
437	Therese KAZADI LUDIMBA							2	PP	2
438	THERMO METALS PROCESSER							5	SPRL	5
439	THOMAS MUZITO MAVUJI	7							PP	7
440	THREE JS GROUP SPRL	2							SPRL	2
441	TIDIANE KONE & FREDERICK SPRL							7	SPRL	7
442	TIGER CONGO							1	SPRL	1
443	TILU MINING					1		1	SPRL	2
444	TIMO THE SEMBA KAYAPA	1							PP	1
445	TIRAN MINING SPRL							1	SPRL	1
446	TITAN MINING SPRL							1	SPRL	1
447	Transafrika Drc							3	SPRL	3
448	TRATNOR SERVICES LIMITED							5	SPRL	5
449	TSHATA SHAKAPUMBA MARC			1					PP	1
450	Tshikele Bakashala Tshimanga							1	PP	1
451	TSM ENTREPRISE Sprl					5		10	SPRL	15
452	TWANGIZA MINING Sarl				6				SARL	6
453	UNITED WAYS MINING COMPANY Sprl							3	SPRL	3
454	Valence MIKANDJI MENGA			1					PP	1
455	Virgine MAMBIMBI MBUANGI			1					PP	1
456	VIRGINIKA MINING	10				2			SPRL	12
457	VIRJI SHIRAZ			1	2			19	PP	22
458	WALNI MINERAL COMPANY SPRL							21	SPRL	21
459	Walter NOCA	1							PP	1
460	WB KASAI INVESTMENTS SPRL							8	SPRL	8
461	WENTONA PROPERTIES SPRL				1				SPRL	1
462	XING DA MINING SARL							1	SARL	1



OPERATEURS TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET DE CARRIERES

DECEMBRE 2013

N°	TITULAIRES	AECP	AECT	ARPC	PE	PEPM	PER	PR	STATUT	Total Titre
463	YA FEI MINING SPRL							8	SPRL	8
464	YONGO CARDOSO KABOKOLA				1	1			PP	2
465	YUSUFU MWANA KASONGO					1			PP	1
466	Yvette Mbangu - Mukumbi							2	PP	2
467	ZHENG XIN							1	SPRL	1
468	ZIKAR GHANDOUR				1			2	PP	3

203	9	151	450	133	13	1555	2514
-----	---	-----	-----	-----	----	------	------

Annexe 8: Equipe de travail et personnes contactées

Moore Stephens LLP - Personnels Clés	
Tim Woodward	Associé
Ben Toorabally	Directeur de Mission
Maher Ben Mbarek	Chef de Mission
Fleurine Julien	Junior Manager
Flory Diamboko	Auditeur Senior

Secretariat Technique ITIE	
Prof. MACK DUMBA Jérémie	Coordonnateur National
Jean – Jacques KAYEMBE	Expert Technique
Franck NZIRA IYA TEGERA	Chargé de la collecte des Données et Analyse des Ecarts
Sandra Kisita	Administrateur Transparenciel

Noms	Structure	Qualité
Jean Pierre Molobonzama	DGI	Chef de Division (Point Focal ITIE)
Liliane Bilonda	DGI	Chargée des statistiques
Kayumba Bihamba	DGRAD	Chef de division (Point Focal ITIE)
Lutete Kinumba	DGRAD	Receveur adjoint (Point Focal ITIE)
Tsongo Kakuru	DGRAD	Chef de bureau
Masuku Mambambu	DGRAD	Chef de bureau
Kasongo Babeza	DGRAD	Receveur Adjoint
Mandaba Safi	DGRAD	Chef de bureau
Nzau Mbumba	DGRAD	Contrôleur
Indombe Mpinga	DGRAD	Vérificateur Comptabilité
Baganda Batumike	DGRAD	Vérificateur Comptabilité
Robert Menama	DGDA	Chef de Division (Point Focal ITIE)
ERIC	DRKAT	Chef de Division (Point Focal ITIE)
Mme Mongu Nzali	SGH	Chef de division
Nindo Makonga	SGH	Chef de bureau (Point Focal ITIE)
Raymond Ndudi Pfuti	DPSB	Directeur
Félicien Mulenda Kahenga	CTR	Coordonnateur
Aimé Kasenga Tshibungu	CTR	Coordonnateur Adjoint
John Muloba Kitonge	CTR	Consultant chargé du suivi des Réformes structurelles (Point Focal ITIE)
Tsongo Muhingirwa Lambert	Gécamines	Représentant de la DG à Kinshasa
Robert Munganga	Gécamines	Directeur (Point Focal ITIE)
Bienvenue Lizebi	CAMI	Chef de Dpt Taxation et Recouvrement (Point Focal ITIE)
Kassongo Bin Nassor	La chambre des Mines	Vice président